

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
A Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. Trois mois, 18 fr.
Six mois, 25 fr. Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin: Office ministériel; vente partielle; société. —
 Elections; certificat d'ascendant; renouvellement.
 Elections; certificat du maître; domestiques ruraux. —
 Elections; commissaire de quartier; sergent dans la
 garde nationale; fonctionnaire public. — Droits de muta-
 tion; déclaration insuffisante; suppléance de droits;
 expertise inutile. — Elections; objets saisis; détournement
 par le saisi; condamnation à l'emprisonnement;
 incapacité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin:
 Commerce maritime; rapport de mer; capitaine étranger;
 consul. — Expropriation publique; plans parcellaires;
 production. — Enregistrement; droit de transcription;
 licitation; partage. — Elections; déclaration de
 patron; ouvriers; minorité. — Elections; tiers; appel;
 recevabilité; fonctions publiques; maîtres de poste. —
 Cour d'appel de Paris (2^e ch.): Legs de corps certain;
 préférence; réduction; production légale. — Cour d'appel
 de Besançon (1^{er} ch.): Saisie immobilière; surenchère;
 distraction de l'immeuble saisi; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat
 commis sur la route de Poissy; renvoi devant la
 Cour d'assises de la Seine par suite de cassation. —
 Cour d'assises du Gard: Meurtre et tentative de meurtre
 sur des agents de la force publique; condamnation à
 mort.
CHRONIQUE.

le retour du souverain pontife dans ses Etats.
 La Commission avait indiqué comme s'élevant à 16 mil-
 lions environ le chiffre des dépenses occasionnées jusqu'ici
 par l'expédition de Rome et par l'occupation; M. Chartras
 s'est attaché à prouver qu'en réalité les dépenses s'éle-
 vaient à 60 millions. Mais il a trouvé dans M. Passy un
 rude adversaire; cet honorable rapporteur de la Commis-
 sion n'a pas eu de peine à réfuter les calculs évidemment
 exagérés du préopinant. M. Passy ne s'est pas borné à cet-
 te tâche mathématique, et il a rétabli avec autorité les prin-
 cipes de la politique qu'il convient à l'intérêt, non moins
 qu'à l'honneur de la France, de suivre en Italie. Le crédit
 a été adopté par 465 voix contre 196.
 Une autre discussion politique, prélude d'une discussion
 plus sérieuse, a terminée la séance. On se rappelle qu'à une
 époque déjà éloignée, l'honorable M. Creton a déposé une
 proposition tendant à faire abroger les lois qui interdisent
 le territoire de la France aux membres des deux branches
 de la famille de Bourbon. Au mois de novembre dernier,
 cette proposition venait à l'ordre du jour, mais l'Assem-
 blée a jugé à propos de l'ajourner à trois mois. C'est dé-
 main, 1^{er} mars, qu'expire ce délai. Aujourd'hui M. Les-
 taudois, se fondant sur les circonstances politiques, et sur
 le danger qu'il y aurait à se livrer en ce moment à des dis-
 cussions irritantes, a demandé un nouvel ajournement de
 trois mois. M. Creton a vivement combattu cette demande,
 qu'il a considérée comme le résultat d'une préoccupation
 systématique. Deux épreuves par assis et levé ayant été
 déclarées douteuses, il a été procédé à un scrutin; l'As-
 semblée, à la majorité de 340 voix contre 319, a décidé
 que la proposition de M. Creton serait mise à l'ordre du
 jour de demain.
 M. Latrade avait demandé la fixation d'un jour pro-
 chain pour interpellier le Gouvernement sur le retard ap-
 porté à l'installation du Tribunal de commerce de Tulle
 (Corrèze); l'Assemblée a renvoyé les interpellations à six
 mois.

land; plaidant, M^e Rigaud. (Rejet du pourvoi des consors Des-
 mâttes.)
ELECTIONS. — OBJETS SAISIS. — DETOURNEMENT PAR LE SAISI. —
CONDAMNATION A L'EMPRISONNEMENT. — INCAPACITE.
 L'individu condamné à treize mois d'emprisonnement pour
 détournement d'objets saisis sur lui et confiés à la garde d'un
 tiers, par application des art. 400 et 401 du Code pénal, est ré-
 puté condamné pour vol et par conséquent frappé d'incapacité
 électorale, aux termes de l'art. 8, n^o 3, de la loi du 31 mai
 1850, et de l'art. 3, § 4, de la loi du 15 mars 1849.
 Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les
 conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. (Rejet
 du pourvoi du sieur Roland Fichet.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 25 février.

Arrêts, au rapport de M. le conseiller Laborie, qui déclarent
 forlos, faute de signification de l'arrêt d'admission dans les
 trois mois, 1^o le sieur Bergeron, de son pourvoi contre un
 jugement rendu, le 8 août 1850, par le juge de paix du canton
 du Châtelet (Cher), au profit du sieur Perrot; 2^o les sieurs
 Tié et autres, de leur pourvoi contre un jugement rendu, le 9
 août 1850, par le juge de paix du canton de Sainte-Foy (Giron-
 de), au profit du sieur Gérard.

Bulletin du 26 février.

**COMMERCE MARITIME. — RAPPORT DE MER. — CAPITAINES ÉTRAN-
 GERS. — CONSUL.**
 Les articles 242 et 243 du Code de commerce, portant que
 les capitaines de navire doivent, à leur arrivée en France, faire
 leurs rapports de mer au greffe et devant le président du Tri-
 bunal de commerce, ne sont pas applicables aux capitaines de
 navires étrangers; par suite, le rapport de mer d'un capitaine
 de navire étranger n'est pas frappé d'une nullité absolue à l'é-
 gard des Français qui ont confié leurs intérêts aux navires
 étrangers, et les Tribunaux français peuvent et doivent avoir
 à ce rapport tel égard que de raison.
 28 décembre 1847, arrivée au Havre du navire américain le
 Rogers, capitaine Purrington, avec une cargaison de coton ex-
 pédée de la Nouvelle-Orléans à MM. Lahens et C^o du Havre.
 Le même jour, rapport par le capitaine Purrington au con-
 sul des États-Unis résidant en cette ville. Celui-ci désigne deux
 experts, lesquels se transportent sur le navire et constatent le
 bon arrivage du chargement. De leur côté, MM. Lahens font
 visiter le navire par deux courtiers, qui déclarent qu'il y a
 avarie et l'évaluent à 343 fr. Une instance s'engage entre le
 capitaine et MM. Lahens et C^o devant le Tribunal de commerce
 du Havre.
 17 avril 1848, jugement qui écarte de la cause le rapport de
 mer et le procès-verbal des experts nommés par le consul amé-
 ricain, et se fonde sur le fait que le procès-verbal des courtiers,
 en tant qu'il concerne les conclusions, et condamne le capitaine
 Purrington à payer à MM. Lahens et C^o la somme de 343 fr.
 Les motifs du jugement sont: qu'aux termes des articles 242
 et 243 du Code de commerce, les capitaines de navire doivent,
 à leur arrivée en France, faire leurs rapports de mer au greffe
 et devant le président du Tribunal de commerce; que ces textes
 ne distinguent pas entre les capitaines de navires étrangers
 et les capitaines de navires français; que conséquemment
 ils obligent tout capitaine, quelle que soit sa nation; qu'un
 rapport de mer et la visite du navire qui en est la conséquence
 constituent des actes de juridiction qu'un conseil étranger est
 sans caractère pour accomplir sur notre territoire; que le
 rapport de mer, fait dans l'espèce par le capitaine Purrington
 au consul des États-Unis, et la constatation qui en a été la
 suite, sont nuls à l'égard de MM. Lahens et C^o; qu'ils sont sans
 valeur et sans autorité, et qu'ainsi la présomption de mauvais
 arrivage subsiste dans toute sa force.
 Pourvoi par le capitaine Purrington, pour fautive application
 et violation des articles 242 et 243 du Code de commerce.
 M^e Lanvin, avocat du demandeur en cassation, dit en sub-
 stance: « Nos lois, dans tout ce qui touche aux intérêts privés,
 ne réglent que les droits et les obligations des Français, les
 articles 242 et 243 du Code de commerce ne peuvent être ap-
 pliés qu'aux capitaines de navires français. Les capitaines
 de navires étrangers ne sont donc pas tenus de se conformer à
 ces textes et de faire leurs rapports de mer aux greffes de nos
 Tribunaux de commerce. Peu importe la maxime: *Locus regit
 actum*; autant cette maxime a d'autorité quand il s'agit d'ac-
 tes se rattachant à l'intérêt général du pays, à son ordre pu-
 blic, à ses lois de police et de sûreté, autant elle en a peu
 quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un rapport de mer,
 c'est-à-dire d'un acte qui ne concerne que l'intérêt privé des
 destinataires des marchandises et des assureurs. Au reste, notre
 Code, en pareille occurrence, repousse l'application de la
 maxime: *Locus regit actum*, puisque, par les articles 242 et
 243, il veut que les capitaines français, débarquant dans un
 port étranger, fassent leurs rapports de mer, non à l'autorité
 du lieu, mais au consul de France. Vainement le jugement at-
 taqué considère-t-il un rapport de mer comme un acte de ju-
 risdiction du domaine exclusif de l'autorité du lieu. Un rapport
 de mer n'opère pas le règlement des avaries, il n'est qu'un re-
 renseignements propre à faciliter ce règlement, et auquel d'autres
 renseignements ou preuves peuvent être opposés; un rapport
 de mer n'est donc pas un acte de juridiction. Après tout, notre
 loi veut que nos capitaines, débarquant dans un port étranger,
 fassent leurs rapports à notre consul; par cela même, elle doit
 vouloir que les capitaines étrangers, débarquant chez nous,
 aient le droit de faire leurs rapports aux consuls de leurs na-
 tions. L'interpréter autrement, ce serait blesser les règles de
 l'équité la plus vulgaire; ce serait violer le principe de la ré-
 ciprocity, qui, de tous les principes du droit des gens, est le plus
 propre à favoriser l'union des peuples et à entretenir leurs re-
 lations de commerce et de voisinage; ce serait fournir aux gou-
 vernements étrangers un juste motif de modifier les conditions
 de leurs rapports maritimes avec nous, et de forcer à l'avenir
 nos capitaines, débarquant ou relâchant chez eux, à faire leurs
 rapports de mer à leurs autorités locales.
 M^e Lanvin termine en maintenant le droit des capitaines de
 navires étrangers, débarquant ou relâchant dans nos ports, de
 faire leurs rapports de mer à leurs consuls, et il invoque à l'appui
 de sa proposition la pratique constamment suivie jusqu'à
 ce jour dans tous nos ports de l'Océan et de la Méditerranée,
 la circulaire publiée en 1833 par les ministres de la marine et
 de la justice, et enfin la jurisprudence de la Cour de cassation,
 constatée notamment par deux arrêts rendus, sur sa plaidoirie,
 le 24 novembre 1847. La cassation du jugement attaqué
 ne sera donc que la confirmation de cette jurisprudence.
 Pour les défendeurs, M^e Fignolet a soutenu, en fait, que l'es-
 pèce actuelle différait de celles des arrêts de 1847; un fond et
 en droit, que le rapport de mer n'est plus, comme sous l'em-
 pire de l'ordonnance de la marine de 1681, une simple déclara-
 tion émanée du capitaine seul; mais que, d'après les disposi-
 tions du Code de commerce, il constitue un véritable acte de
 juridiction, et ne peut s'opérer valablement sans l'intervention
 d'un magistrat français. Le rapport de mer fait tomber la pré-
 somption de responsabilité qui existait contre le capitaine, et
 met à la charge du destinataire le fardeau de la preuve, si dif-
 ficile en pareille matière: ce sont des effets immenses. Com-

ment un consul, simple mandataire d'une puissance étrangère,
 pourrait-il exercer une juridiction qui les produit? Il y a
 donc lieu d'appliquer la règle *locus regit actum*, et d'imposer
 au capitaine, même étranger, l'obligation de faire un rapport
 devant le président du Tribunal de commerce.
 Une pareille exigence, loin d'être contraire aux étrangers,
 leur est toute favorable; car les articles 242 et 243 du Code de
 commerce ne leur était pas applicables, ceux-ci seraient,
 en cas d'avarie, dans l'impossibilité de se soustraire à la pré-
 somption de responsabilité, aucune loi, soit civile, soit diplo-
 matique, ne prescrivait et n'autorisait en France le rapport
 de mer devant un consul étranger.
 Le demandeur en cassation invoque la réciprocité; mais elle
 n'existe pas. Les déclarations faites aux États-Unis par les capi-
 taines français devant les consuls de leur nation sont sans
 autorité; c'est devant des magistrats spéciaux, les *wardens*,
 que se fait la vérification et la désignation des experts. D'ail-
 leurs, la réciprocité ne saurait, en aucun cas, résulter des faits,
 mais seulement des dispositions législatives et des conventions
 diplomatiques; il n'en existe aucune qui l'établisse.
 Le défendeur termine en invoquant un arrêt de la Cour de
 cassation du 4^{er} septembre 1843.
 Après un long délibéré en la chambre du conseil, la Cour,
 sur le rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément
 aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, prononce la
 cassation pour violation des articles 242 et 247 du Code de
 commerce.
 Nous donnerons le texte de cet arrêt.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — PLANS PARCELLAIRES. — PRO- DUCTION.

Est nulle la décision d'un jury d'expropriation, alors qu'il
 ne résulte ni de mentions expresses ni d'indications générales
 du procès-verbal, que les plans parcellaires aient été mis sous
 les yeux du jury. (Art. 37 et 42 de la loi du 3 mai 1841.)
 Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et con-
 formément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier,
 d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de
 Dreux, et d'une ordonnance du magistrat-directeur, en date
 toutes deux du 29 novembre 1850. (Avisse contre préfet d'Eure-
 et-Loire; plaidants, M^{es} Avisse et Béguin-Billecoq.)

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — LICITATION. — PARTAGE.

Lorsque plusieurs cohéritiers se sont rendus indivisément ad-
 judicataires d'un immeuble dépendant de la succession, le droit
 de transcription doit être perçu sur l'intégrité du prix, encore
 qu'un acte de partage ait été présenté à l'enregistrement au
 même temps que l'acte de licitation. (Art. 54 de la loi du 28
 avril 1816.)
 Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et con-
 formément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier,
 d'un jugement rendu, le 19 novembre 1849, par le Tribunal
 civil de Mayenne. (Enregistrement contre Chévrin; plaidant,
 M^e Mouard-Martin.)

ELECTIONS. — DÉCLARATION DE PATRON. — OUVRIER. — MINORITÉ.

Est valable la déclaration faite par le patron au profit de
 son ouvrier majeur et domicilié chez lui depuis trois ans, alors
 même que, pendant une partie de ces trois ans, l'ouvrier au-
 rait été en état de minorité. (Article 2, §§ 1^{er} et 3 de la loi du
 31 mai 1850.)
 Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et con-
 formément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier,
 d'un jugement rendu, le 3 août 1850, par le juge de paix de
 Bar-sur-Aube, au préjudice du sieur Vergot.

ELECTIONS. — TIERS. — APPEL. — RECEVABILITE. — FONCTIONS PUBLIQUES. — MAITRE DE POSTE.

Le droit d'interjeter appel d'une décision de la Commission
 municipale, qui ordonne l'inscription d'un citoyen sur les listes
 électorales, appartient à tout électeur, alors même qu'il
 n'aurait pas été partie devant les juges du premier degré.
 Les maîtres de poste sont des fonctionnaires publics dans le
 sens de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850.
 Cassation, au rapport de M. le conseiller Gauthier, et con-
 formément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier,
 d'un jugement du juge de paix de Castelnaud-Rivière (Hautes-
 Pyrénées). (Clément Nabonne contre Verges.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 23 janvier.

LEGS DE CORPS CERTAIN. — PREFERENCE. — REDUCTION. — RESERVE LEGALE.

Le legs d'un corps certain n'implique pas la volonté de la part
 du testateur que ce legs soit dévolu de préférence à tous au-
 tres; dès lors, à défaut de déclaration expresse de cette vo-
 lonté, et en cas d'insuffisance de l'actif pour former la ré-
 serve de l'héritier, un tel legs doit être réduit, comme les
 autres, au marc le franc. (Articles 926, 927 du Code civil.)
 La demoiselle Tournemine est décédée laissant sa mère
 héritière réservataire pour un quart; mais par son testa-
 ment elle avait fait, au profit de divers, des dispositions
 excédant l'actif de sa succession, sans exprimer aucune
 volonté de préférence en faveur de tel ou tel légataire.
 Entre autres dispositions, ce testament attribuait au sieur
 Guérin, à titre de legs particulier, la propriété d'une ins-
 cription de rente 3 p. 100, de 960 francs, laquelle se trou-
 vait en nature dans la succession.
 Pour former la réserve de l'héritier, il y avait nécessité
 de procéder à la réduction des legs, conformément aux
 dispositions de l'article 926 du Code civil; mais le sieur
 Guérin s'opposa à la réduction du legs à lui fait de la rente
 de 960 francs sur l'Etat, par le motif qu'il s'agissait d'un
 legs de corps certain et déterminé, et il soutint qu'une
 telle disposition contenait implicitement et virtuellement
 une cause de préférence sur tous les autres legs.
 Cette prétention a été repoussée par le Tribunal civil de
 la Seine, par jugement du 10 janvier 1850, lequel est ainsi
 conçu:
 « Attendu qu'aux termes de l'article 926 du Code civil, lors-
 que les dispositions testamentaires excèdent la quotité dispo-
 nible, la réduction doit en être faite au marc le franc, sans
 aucune distinction entre les legs universels et les legs parti-
 culiers, à moins que, suivant l'article 927, le testateur n'ait
 expressément déclaré qu'il entendait que tel legs fut acquitté
 de préférence aux autres;
 « Attendu que les termes de l'article 926 sont absolus; que
 dans leur généralité ils s'appliquent, en principe, au regard
 de l'héritier réservataire, aux legs de toute nature, soit de
 quantité, soit de genre, soit de corps certain, et qu'à moins
 de se trouver dans le cas d'exception de l'article 927, tous les
 légataires doivent, en cas d'insuffisance de l'actif pour compo-
 ser la réserve, souffrir la réduction de leurs legs;
 « Que dès lors, en l'absence d'une déclaration expresse éma-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

La politique, absente depuis quelque temps des délibé-
 rations de l'Assemblée nationale, y est rentrée aujourd'hui
 avec une extrême vivacité, à l'occasion d'une demande de
 crédits extraordinaires s'élevant à 3,218,501 fr., et desti-
 nés à l'entretien sur le pied de guerre de la division d'oc-
 cupation en Italie pendant les derniers mois de 1850 et les
 six premiers mois de 1851.

L'Assemblée, en renvoyant l'examen de ce projet de loi,
 non plus à une Commission spéciale, mais à la Commission
 des crédits supplémentaires, semblait avoir indiqué à quel
 point de vue et dans quelles limites devait en avoir lieu
 l'examen. C'est en effet, comme le faisait remarquer la
 Commission, une question, définitivement jugée, que celle
 de la présence à Rome d'une division de l'armée française.
 Trois fois déjà les Assemblées ont statué sur cette ques-
 tion; il n'est pas une des considérations qui s'y rattachent
 qui n'ait été produite, débattue, controversée à la tribune,
 et rien ne paraît désormais pouvoir réagir dans un sens ou
 dans l'autre sur des convictions auxquelles il n'a manqué
 aucun moyen de s'éclairer.

Mais ce n'était pas là le compte des nombreux citoyens
 romains que l'Assemblée compte dans son sein, citoyens
 romains par diplôme du gouvernement révolutionnaire que
 notre brave armée a renversé, et qui semblent avoir à cœur
 de payer par des politesses de tribune ces précieux par-
 chemins que leur ont octroyés leurs amis du gouverne-
 ment Mazzini, Garibaldi et consors. Ils se sent encore une
 fois, nous devons le dire, acquittés en conscience de ce
 devoir patriotique; déclamations violentes, interruptions
 bruyantes, rien n'y a manqué; l'esprit du 13 juin semblait
 planer encore aujourd'hui sur la Montagne.

C'est M. Emmanuel Arago qui a le premier donné le si-
 gnal. Il a retracé avec les plus sombres couleurs le tableau
 des méfaits judiciaires et politiques de cet abominable gou-
 vernement auquel préside ce pontife auguste que célé-
 braient sur tous les tons, il y a quatre ans à peine, comme
 le restaurateur de la liberté en Italie, ces mêmes voix qui
 l'accusent si amèrement aujourd'hui. La présence de l'ar-
 mée française, s'il faut en croire M. Emmanuel Arago,
 n'empêche dans les possessions pontificales aucun excès;
 autant vaudrait, selon lui, que Rome fût occupée par une
 division autrichienne. Pour donner une preuve des senti-
 ments implacables du gouvernement clérical et du peu d'in-
 fluence des autorités françaises à Rome, l'orateur a cité
 l'exemple d'un certain Tori, qui a été employé quelque
 temps comme interprète auprès des Conseils de guerre fran-
 çais; il paraît que cet homme a encouru une condamnation
 prononcée par la consulte romaine. Le commandant de la
 division d'occupation, M. le général Gêmeau, s'est inté-
 ressé à lui; mais tout ce qu'il a pu obtenir, c'est qu'on fer-
 mât les yeux sur la fuite de cet homme, qui est parti
 pour Paris avec un passeport français. En conscience, cela
 ne nous paraît pas encore trop mal, et nous avons peine à
 comprendre ce qu'aurait pu obtenir de plus une influence
 telle que M. Emmanuel Arago la désire pour la France à
 Rome.

M. le ministre des affaires étrangères, dans quelques
 explications données sans prétention oratoire, a signalé à
 l'Assemblée diverses améliorations accomplies par le gou-
 vernement pontifical depuis l'occupation de Rome par les
 troupes françaises, et a déclaré que sa correspondance diplo-
 matique ne contenait rien qui pût confirmer les faits
 allégués par le préopinant.

Malgré l'amertume dont ses paroles étaient empreintes,
 M. Emmanuel Arago avait encore conservé quelque me-
 sure dans la forme. M. Mathieu (de la Drôme), dans sa
 fougue révolutionnaire, n'a rien ménagé, et, franchissant
 les limites trop étroites pour son éloquence, de la question
 romaine, il s'est livré à une revue générale de la poli-
 tique européenne; les conférences de Dresde, la
 crise ministérielle anglaise, rien n'a été oublié; en ré-
 sumé, l'orateur voit l'Italie entre les mains de l'Autriche,
 l'Autriche entre les mains de la Russie, et la Russie prête à
 pousser contre la France toutes ces populations réunies
 sous sa main puissante. Ce n'est pas que M. Mathieu (de la
 Drôme) craigne la guerre; mais enfin la guerre est une ca-
 lamité, et M. Mathieu (de la Drôme) serait bien aisé de l'é-
 parquer à l'Europe; c'est pourquoi il ne veut pas que
 Rome continue à être occupée par une division française.

Quelques mots prononcés par le précédent orateur sur
 la manière dont les troupes françaises ont été reçues, quand
 elles sont entrées pour la première fois à Rome, ont
 amené à la tribune M. le général Oudinot, qui a commandé
 en chef l'armée de siège. L'honorable général a raconté
 avec quel enthousiasme les troupes et lui ont été reçus dans
 la capitale du monde chrétien, et a affirmé que plus de
 cent mille demandes lui avaient été adressées pour obtenir

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 26 février.

OFFICE MINISTERIEL. — VENTE PARTIELLE. — SOCIÉTÉ.
 La convention par laquelle un avoué a cédé à un tiers la
 propriété de la moitié de sa charge dans le but d'établir, avec
 cet acquéreur partiel, une espèce de société en participation
 pour en partager les bénéfices, est une convention illicite et
 par conséquent nulle.
 Il résulte de la que le cessionnaire qui n'a pu acquiescer n'a
 pas pu rétroceder, et que les sommes qui lui ont été payées
 par le second acquéreur ont dû être restituées à ce dernier
 comme indûment reçues.
 Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur
 les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland.
 Plaidant, M^e Luro. (Rejet du pourvoi du sieur Siméon.)

ELECTIONS. — CERTIFICAT D'ASCENDANT. — RENOUVELLEMENT.

Le citoyen qui s'est fait porter sur la liste électorale de
 1850 au moyen d'un certificat de son père, aux termes du 2^e
 paragraphe de l'art. 3 de la loi du 31 mai 1831, n'a pas eu
 besoin de produire un nouveau certificat pour 1851 lorsque,
 pour cette année, il a été inscrit sur la liste de la taxe perso-
 nelle. Son inscription vient se joindre à la preuve qui lui est
 actuellement acquise de son domicile triennal antérieur, avec
 lequel elle se confond pour ne former qu'une suite non inter-
 rompue du domicile légal.

Admission en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur
 Braud fils contre un jugement du juge de paix du canton de
 Courtenay (Loiret).

Nota. Cette décision ne préjuge pas la question générale de
 savoir si le certificat ne doit pas être renouvelé, chaque année,
 à l'égard du fils qui n'a pas cessé d'habiter chez son père.

ELECTIONS. — CERTIFICAT DU MAITRE. — DOMESTIQUES RU- RAUX.

Le maître non domicilié dans la commune où se trouve si-
 tué un domaine qu'il fait exploiter par des serviteurs à gages
 et qui demeure habituellement dans les bâtiments d'exploita-
 tion, peut valablement leur délivrer le certificat de domicile
 dont parle l'article 3, § 3 de la loi du 31 mai 1831, lorsqu'il
 est constaté en fait qu'à certaines époques de l'année il vient
 habiter son domaine.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard de Reines
 et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rou-
 land. (Rejet du pourvoi du sieur Fourcade contre l'inscription
 de deux domestiques ruraux du sieur de Bazou.)

ELECTIONS. — COMMISSAIRE DE QUARTIER. — SERGENT DANS LA GARDE NATIONALE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

I. Les commissaires de quartier, dans la ville d'Auch, ne
 sont que les délégués du maire à titre officieux, et ne peuvent,
 par conséquent, être considérés comme fonctionnaires publics
 au point de vue électoral.

II. Le sergent dans une compagnie de garde nationale, à
 moins qu'il ne soit membre du Conseil de discipline, ne peut
 non plus se rattacher à aucun titre à la classe des fonction-
 naires publics.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les con-
 clusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pour-
 voi du sieur Dulary Latour.

DROITS DE MUTATION. — DÉCLARATION INSUFFISANTE. — SUPPLÉ- MENT DE DROITS. — EXPERTISE INUTILE.

En matière de droits de mutation après décès, l'adminis-
 tration de l'enregistrement n'est pas obligée de recourir à l'ex-
 pertise autorisée par l'art. 49 de la loi du 22 février 1817, si
 l'acte d'insuffisance de l'évaluation des revenus déclarés, ainsi
 qu'il résulte de l'évaluation des revenus déclarés. Ainsi, lors-
 que des immeubles ont été déclarés productifs d'un revenu de
 8,000 fr., cette évaluation a pu paraître insuffisante à la régie,
 si elle a été amenée à découvrir que dans un procès-verbal
 d'expert dressé à la requête des parties elles-mêmes et en exé-
 cution d'un jugement rendu d'accord avec elles, le revenu brut
 des mêmes immeubles avait été porté à 9,750 fr., d'après les
 baux remis à l'expert par les héritiers eux-mêmes. La régie a
 été fondée, dans ce cas, à réclamer un supplément de droits
 sans recourir à l'expertise. Ce supplément doit s'établir en
 prenant pour base le revenu dont il s'agit, sans tenir compte
 des charges dont l'expert avait cru devoir faire la déduction
 dans l'intérêt privé des copartageants.
 Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard de Reines,
 et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rou-

née de la demoiselle Tournemine pour le soustraire à cette communauté de réduction, le legs spécial de l'inscription de rente de 960 fr. par elle fait à Guérin se trouve, à l'égard de l'héritier réservataire et à raison de l'insuffisance de l'actif, soumis à la réduction prescrite par l'article 926.

« Que la spécialité de la désignation de cette rente de 960 fr. ne peut équivaloir à la déclaration expresse exigée par l'article 927, et qu'il y a lieu de reconnaître à Lesieur le droit de prélèvement d'un quart sur la rente dont il s'agit;

« Déclare Guérin mal fondé en sa demande à fin d'immatricule à son nom seul de l'inscription de rente de 960 fr. dont il s'agit; le déclare propriétaire de ladite rente pour les trois quarts seulement, autorise Lesieur à se faire délivrer en nature le quart de la même rente, etc. »

Sur l'appel de ce jugement, la Cour, après avoir entendu M^r Liouville pour Guérin, appelant, et M^r Desboudets pour l'intimé, et M. Metzinger, avocat-général, en ses conclusions conformes, a confirmé la sentence, dont elle a adopté les motifs.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourqueney.

Audience du 24 décembre.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURENCHÈRE. — DISTRACTION DE L'IMMEUBLE SAISI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les formalités prescrites par l'article 725 du Code de procédure civile ne le sont point à peine de nullité. Ainsi donc, peu importe que la demande en distraction d'un immeuble saisi n'ait pas été formée contre le créancier premier inscrit.

Lorsqu'il y a eu surenchère, on ne peut limiter l'exercice de la demande en distraction et la circonscire dans l'espace de temps qui s'écoule depuis le commandement jusqu'à l'adjudication, car au moyen de la surenchère l'adjudication n'est plus définitive.

Le 31 janvier 1843, les époux Golu ont vendu aux époux Chaillet une vigne sur le territoire de Besançon, dite aux Gacoques, pour la somme de 800 francs. Cet immeuble a été compris dans une saisie immobilière pratiquée contre les époux Golu, à la requête de M. Clairin, dans les poursuites duquel M. Bécoulet a obtenu la subrogation. Le 3 juillet 1850, cette vigne a été adjugée au sieur Riffard, avec d'autres immeubles appartenant aux époux Golu. Le 11 juillet 1850, le sieur Gatelet a fait une surenchère sur tous les immeubles adjugés à Riffard.

Le 17 juillet 1850, les époux Chaillet ont fait au greffe du Tribunal civil de Besançon le dépôt de leur titre d'acquisition pour obtenir la distraction de la vigne qui leur avait été vendue par l'acte du 31 janvier 1843, et le même jour, ils ont donné assignation à domicile aux époux Golu, qui n'avaient pas constitué avoué, et à l'avoué de M. Bécoulet, à l'avoué de l'adjudicataire et à celui du surenchérisseur, pour faire prononcer par le Tribunal la distraction de l'immeuble saisi.

Le 7 août 1850, le Tribunal a déclaré la demande des époux Chaillet non-recevable, par le motif qu'elle avait été tardivement faite par voie incidente, après adjudication tranchée au sieur Riffard.

Les époux Chaillet ont interjeté appel de cette décision, en suivant les formalités spéciales tracées par la loi en cette matière.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Parties ouïes et les conclusions de M. Pomier Lacombe, avocat-général;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé Bécoulet, résultant de ce que la demande en distraction de la vigne saisie n'aurait pas été formée contre le créancier premier inscrit, conformément à l'article 725 du Code de procédure civile;

« Attendu que les formalités prescrites par cet article ne le sont pas à peine de nullité, et que l'article 739 qui énumère les dispositions contenues dans le titre dont il ordonne l'exécution sous cette peine, ne rappelle pas celles qu'indique l'art. 725; que d'ailleurs l'article 1030 dispose d'une manière générale;

« Au fond, attendu que la demande en distraction peut être formée après l'adjudication, puisque celui qui appartient l'immeuble mal à propos compris dans une saisie immobilière ne peut être privé de ses droits, et que l'adjudication n'en transmet d'autres à celui qui l'a obtenu, sur la propriété adjugée, que ceux qu'il avait précédemment le saisi; que c'est d'ailleurs au poursuivant à s'assurer si les immeubles saisis appartiennent au débiteur; que les formalités relatives à la demande en distraction se trouvent contenues dans le titre 13 du livre 3 du Code de procédure, spécial pour les incidents; que l'on ne peut donc, lorsqu'il y a eu surenchère, limiter l'exercice de la demande en distraction et la circonscire dans l'espace de temps qui s'écoule depuis le commandement jusqu'à l'adjudication; car, au moyen de la surenchère, l'adjudication qui a eu lieu n'est plus définitive, et l'adjudicataire peut être dessaisi s'il y a de nouvelles enchères, rien n'est terminé tant qu'il n'a pas été statué sur la surenchère ou que les délais ne sont pas écoulés; que c'est donc le cas de réformer le jugement dont appel;

« Sur les dépens,

« Attendu qu'ils doivent être supportés par celui qui les a occasionnés en contestant mal à propos la demande;

« Par ces motifs, la Cour prononce sur l'appellation émise par les mariés Chaillet, du jugement rendu par le Tribunal de première instance, séant à Besançon, le 7 août 1850, a mis et met ladite appellation et le jugement dont elle provient au néant; émendant et faisant droit, déclare lesdits mariés Chaillet, propriétaires de la vigne, dite aux Gacoques, comprise sous l'article 8 du cahier des charges et 4 de l'affiche touchant de levant le sieur Pargaud, de couchant le sieur Parquay, dans le bas des prés de Vaux, et dans le dessus le sieur Renaud, de la contenance d'environ 15 ares 15 centiares mal-à-propos saisis, contre Pierre-François Golu et Thérèse Bardot, son épouse; ordonne la distraction dudit immeuble et la restitution de l'amende consignée; au moyen de quoi, il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties du surplus desquelles elles demeurent, en tant que de besoin, déboutées. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacom.

Audience du 28 février.

ASSASSINAT COMMIS SUR LA ROUTE DE POISSY. — RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE PAR SUITE DE CASSATION.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Les débats de cette grave affaire ne se sont r'ouverts aujourd'hui qu'à onze heures et demie. Les six témoins à décharge, appelés par l'accusé Dubroc, ne sont pas arrivés, et la Cour, après les avoir attendus, s'est décidée à reprendre son audience, à laquelle assiste M. Bonneville, procureur de la République à Versailles, qui a porté la parole dans cette affaire lors des premiers débats.

M. le président : Messieurs les jurés, nous ne pouvons pas vous faire attendre indéfiniment l'arrivée des témoins qui doivent venir de Mantes déposer à la requête de l'accusé. Nous allons reprendre l'audience, et statuer ce qu'il appartiendra. (Au défenseur) : M^r Nogent-Saint-Laurens, tenez-vous à l'audition de ces témoins à décharge?

M^r Nogent-Saint-Laurens : Dans une affaire si grave, il ne m'appartient pas, M. le président, de renoncer à l'avantage que l'accusé prétend tirer de ces dépositions. Je ne

peux que m'en rapporter à ce que la Cour croira devoir décider.

M. le président : Voilà quant à vous. Et vous, Dubroc, exigez-vous que vos témoins soient entendus?

Dubroc : Oui, M. le président, je veux qu'ils soient entendus.

M. le président : Vous savez qu'on les a entendus à Versailles, et qu'ils n'ont rien dit de bien important. Enfin, c'est votre droit. Nous allons entendre le réquisitoire de M. l'avocat-général, qui voudra bien s'interrompre si les témoins se présentent.

M. l'avocat-général Suin se lève et soutient l'accusation dans toutes ses parties.

Après ce réquisitoire, M. le président s'adresse de nouveau à l'accusé.

D. Persistez-vous toujours à faire entendre vos témoins?

R. Oui, Monsieur.

D. Sur quels faits doivent-ils déposer? — R. Il y en a un qui dira que le 4 juillet, jour où l'on dit m'avoir vu dans la forêt de Saint-Germain, j'étais à huit lieues de là.

D. Et les autres? — R. Ce sont les maîtres chez lesquels j'ai travaillé.

D. Nous avons leurs dépositions; nous pouvons les lire. Ces dépositions vont de septembre 1849 à juin 1850. Dans cet espace de temps, personne ne vous fait de reproches. On peut donc admettre ce que diraient ces témoins. — R. C'est égal, j'aime mieux qu'ils soient entendus.

D. Sont-ce là les seuls témoins que vous voulez faire entendre? — R. Il y a celui qui devait démontrer que je n'étais pas le 4 juillet dans la forêt de Saint-Germain, poursuivant une femme un couteau à la main.

M. le président : Le ministère public peut fort bien admettre que ce n'était pas vous qui poursuiviez une femme ce jour-là.

On donne lecture de la déposition du sieur Jacques Bourgeois, l'un des témoins non comparans, chez qui l'accusé a travaillé.

D. Dubroc, vous comprenez que ce témoin ne pourrait pas dire autre chose s'il était entendu. On vous accorde ce que sa déposition a de favorable. Quant au fait du 4 juillet, je crois que le ministère public n'y insiste pas. Restent les autres témoins; que peuvent-ils dire? — R. Ils peuvent parler de ma conduite.

D. Précisez pendant quelle époque. — R. Jusqu'au 6 juillet.

D. Aucun d'eux n'aurait à déposer sur l'assassinat en lui-même? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Nous voudrions bien cependant ne pas renvoyer cette affaire à une autre session. Nous n'hésitions pas, si les témoins dont vous demandez l'audition pouvaient avoir quelque utilité pour vous; mais ils ont été entendus à Versailles et ils n'ont rien dit sur les faits de ce débat. Que requiert M. l'avocat-général?

M. l'avocat-général : Nous ne voudrions pas obliger MM. les jurés à revenir demain, cependant c'est le seul moyen d'éviter le renvoi à une autre session; on peut, par les gendarmes et le chemin de fer, avoir les témoins de Mantes pour l'audience de demain.

M. le président : Alors, M^r Nogent, présentez la défense de Dubroc; la Cour verra ensuite s'il y a lieu de renvoyer l'audience à demain pour l'audition des témoins à décharge.

M^r Nogent Saint-Laurens présente la défense de Dubroc.

Après sa plaidoirie on fait revenir l'un des médecins entendus hier, afin de mettre les jurés à même de peser l'un des arguments du défenseur, qui consistait à dire que le sang ayant dû jaillir sous les coups répétés portés par l'assassin à la femme Chaudière; il était surprenant que la manche de chemise de Dubroc, ou sa blouse, s'il est l'assassin, ne portassent pas de taches de sang.

Le docteur répond que le sang n'a pas dû jaillir, mais simplement couler sur les parties frappées; que le premier coup n'a dû qu'étourdir la femme Chaudière, et que le sang, en coulant sous les autres coups, a été comprimé par les cheveux de la victime et par le mouchoir qu'elle avait sur la tête, ce qui l'a empêché de jaillir.

M. le président : C'est à dire que le sang a fait feutre avec le mouchoir et les cheveux.

On rappelle la femme Cornu, dont la déclaration est si grave dans le procès.

M. le président : Femme Cornu, avez-vous bien réfléchi à cette affaire, à l'accusé, à la déclaration que vous nous avez faite hier? Persistez-vous à dire que l'accusé est bien l'homme qui vous a parlé sous la halle de Poissy et que vous avez vu monter dans la voiture de la femme Chaudière?

La femme Cornu : Ce que j'ai dit est la vérité. C'est bien cet homme qui m'a parlé, c'est bien lui que j'ai vu monter dans la voiture; j'ai dit ça devant Dieu et devant les hommes, et j'y persiste.

M. le président : Dubroc, vous entendez?

Dubroc : Madame se trompe.

La femme Cornu : Non, non, allez! je ne me trompe pas.

Un juré : Monsieur le président, voulez-vous demander à la femme Simonnet si elle persiste aussi dans ses déclarations?

La femme Simonnet, aubergiste à Bressoles, revient à la barre.

M. le président : Persistez-vous à dire que Dubroc est venu chez vous le 25 juillet?

La femme Simonnet : Oui, Monsieur.

D. Que vous le reconnaissez bien pour l'homme qui a bu et mangé chez vous, qui vous a parlé de Nancy, qui a grâissé ses souliers, et qui vous a laissé un jeton du théâtre Comte en s'en allant? — R. Oui, je dis que c'est lui, et il le sait aussi, allez! (Sensation.)

M. le président : Eh bien! Dubroc, entendez-vous ce que cette femme dit?

Dubroc : Je vous dis que Madame se trompe.

La femme Simonnet, avec vivacité : Ah! je me trompe! Eh bien, tenez, Monsieur le président, vous savez bien la petite pièce de décompte (le jeton du théâtre Comte), quand j'ai été appelée la première fois à Poissy devant M. le juge de paix, et qu'on m'a dit que mon tour venait de déposer, je tenais ce petit jeton à la main avant d'entrer chez le juge. Un Monsieur vint à moi; c'était François Dubreuil. Il me dit : « Laissez-moi donc voir ce que vous tenez là. » Je lui montrai le jeton et il dit, après l'avoir examiné : « Tiens, Dubroc m'a montré ce jeton le 25 au matin à la charrie. » (Longue sensation.)

On se rappelle que le matin du 25 juillet Dubroc reconnaît avoir causé dans les champs avec Dubreuil, et que ce témoin affirme que l'accusé lui a dit : « Je vais à Poissy. »

M. le président : François Dubreuil est-il là?

M. Pique, audicienier : Il vient de sortir; mais on sait où il est et l'on va le prévenir.

Un juré : Pourquoi la femme Simonnet n'a-t-elle rien dit jusqu'ici du fait qu'elle vient de déclarer?

La femme Simonnet : Tout bonnement parce que je l'avais oublié; mais puisque cet homme m'obstine en disant qu'il n'est pas venu chez moi, quand je suis sûre qu'il y est venu, ça m'a rappelé ce que j'avais oublié, et je le dis.

On annonce que Dubreuil n'a pas été retrouvé. L'audience est renvoyée à demain midi précis.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Lablanque, conseiller.

Audience du 17 février.

MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE SUR DES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. — CONDAMNATION A MORT.

Une foule énorme encombre les abords du Palais-de-Justice. C'est à l'audience de ce jour que doit comparaître Desbois, le meurtrier du sergent de ville Boudin. Nos lecteurs ont encore conservé le souvenir de ce crime affreux qui, le 13 novembre dernier, jeta la ville de Beaucaire dans la consternation. Desbois vient aujourd'hui répondre à une double accusation : celle d'avoir volontairement donné la mort au sergent de ville Boudin, et celle d'avoir volontairement tenté de la donner au sieur Bouton, aussi agent de police à Beaucaire.

L'accusé est introduit. Les gendarmes qui l'amènent à l'audience lui débarrassent les mains des menottes qui les entravaient et s'asseyent à ses côtés, sans cesser d'avoir l'œil sur lui. Etienne Desbois est âgé de vingt-trois ans; son regard est vif et pénétrant; sa figure dénote un très grand intelligence; ses traits sont empreints d'une pâleur livide; il conserve à l'audience une attitude calme et tranquille qui contraste singulièrement avec l'expression de sa physionomie.

M. le procureur-général Thourel occupe le siège du ministère public. M. Teissonnière, son substitut, est assis à ses côtés. M^r Nicot, avocat nommé d'office, est chargé de la défense de Desbois.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous donnons presque en entier ce document dans lequel sont exposées, avec lucidité, toutes les circonstances du crime qui amène Desbois devant la Cour d'assises.

Le nommé Etienne Desbois, originaire de Toulon, subissait, dans la maison centrale de Nîmes, la peine de cinq années d'emprisonnement, à laquelle il avait été condamné, par tentative d'assassinat, par le Tribunal maritime de cette ville, lorsqu'à l'occasion d'un meurtre commis dans cette maison, dans le courant de l'année 1849, par le nommé Déal, et dans lequel il fut impliqué, il fut transféré dans la maison d'arrêt. Là, il fit connaissance des nommés Lebois, Faure, Tavès, Bonnefou et Pons, détenus compromis dans l'affaire de dévastation du Carcel de la Concorde, à Beaucaire.

Le 7 novembre dernier, époque de l'expiration de sa peine, Desbois sortit de la maison centrale, et le lendemain 8, il se rendit à Beaucaire, ville qu'il avait choisie pour sa résidence, porteur d'une somme de 40 francs environ, produit de sa masse, et muni d'un certificat indiquant sa position de condamné libéré, soumis à la surveillance. Pour obéir aux exigences de cette position, Desbois se présenta, le jour même de son arrivée à Beaucaire, devant le commissaire de police, et lui demanda, en échange de son passeport, une carte de sûreté. Ce fonctionnaire remarqua ce jour-là que l'inculpé avait une tenue très convenable et l'esprit très calme.

Invité à revenir le lendemain, le commissaire de police reconnut, à son étonnement, qu'à la différence de la veille, il avait l'esprit exalté, et eut à comprendre qu'on lui avait monté la tête. Interrogé sur le logement qu'il avait choisi, il répondit qu'il avait pris une chambre chez le nommé Bonnemain, et sur l'observation que lui fit le commissaire de police qu'il avait eu tort de se loger chez cet aubergiste, dont la réputation n'était pas excellente et les opinions politiques détestables, il s'exprima avec une grande vivacité. Déjà il avait déclaré à l'agent de police Boudin qu'il se f... de la police et qu'elle n'avait aucun droit sur un libre citoyen.

Desbois s'était déjà, dès la veille, empressé de se mettre en relation, à Beaucaire, avec la plupart de ses co-détenus de la maison d'arrêt de Nîmes. S'étant fait indiquer le café de l'un d'eux, Lebois, dit le Martingaud, celui-ci l'avait conduit lui-même chez l'aubergiste Bonnemain, où, comme on l'a dit, il avait pris un logement; il était de plus allé faire visite à un autre co-détenu, le nommé Faucon, dit le Grélon, lequel l'avait invité à déjeuner pour le lendemain 9 novembre. L'instruction le montre ensuite le dimanche 10, conduit par Faucon et Pons, autres prévenus de l'affaire de la Concorde, chez Théophile Tavès, co-prévenu de ces derniers, chez lequel ils goûtèrent pendant son absence et avec lequel ils soupèrent tous ensemble le même jour après son retour, et enfin le lundi 11, recevant chez Bonnemain les visites de Bonnefou.

Par suite de sa situation de condamné libéré, et aussi de ses relations politiques et quotidiennes avec des hommes signalés à Beaucaire comme imbus des principes démagogiques, la police avait l'œil sur Desbois, et il avait été invité par un agent à se rendre au bureau du commissaire de police pour y réclamer ses papiers. Cette invitation avait irrité l'âme haineuse et le caractère violent de cet homme, au point de lui inspirer la pensée du crime exécrationnel qu'il a commis plus tard? ou bien, comme il l'a dit dans son interrogatoire, son but, en se procurant les armes dont il a fait usage, était-il seulement de se tenir prêt à jouer un rôle actif dans les événements décisifs que la rumeur publique annonçait comme très prochains? Ce qu'il y a de certain, c'est que, ce jour-là, Desbois acheta un couteau-poignard chez le couteilier Dubois; c'est ce même couteau qui le lendemain a servi à la perpétration du crime. Dubois était seul quand il fit cette acquisition.

Le lendemain, 13 novembre, dans la matinée, avant de sortir de chez Bonnemain, chez qui il logeait, il lui demanda sa veste de travail, lui remit une pièce de 5 francs qu'il restait lui devoir, et lui dit : « Si je viens à mourir, je ne vous devrai plus rien. » Le même jour, entre sept et huit heures du matin, il se présente seul chez l'armurier Robert, et lui achète une paire de pistolets de poche, au prix de douze francs. L'armurier lui remet aussi, sur sa demande, quatre balles du calibre des pistolets. Il sort de chez l'armurier pour s'y présenter de nouveau un quart-d'heure après, en compagnie de Lebois. Il demande à Robert de lui vendre de la poudre; celui-ci refuse, en alléguant que les règlements de police défendent d'en livrer sans une autorisation du maire. Desbois et Lebois insistent et finissent par obtenir de l'armurier la petite quantité de poudre nécessaire pour charger les pistolets.

Bientôt après, l'instruction montre l'inculpé avec le même Lebois, Rolland, portefaix, les nommés Biot, Lambert et Moton à un repas chez le marchand de vin Agriolier. A ce repas, Desbois se sert du couteau-poignard qu'il avait acheté la veille chez le couteilier Dubois et qu'il destinait le jour même à un si criminel usage. Au sortir de ce repas, les convives se rendent au café de Lebois, puis chez Biot. Il est à remarquer que dans ces lieux les honneurs sont fait à Desbois, qui, nulle part, ne paie son écot comme les autres convives. Dans l'après-midi, du propre avis de Lebois, il offre à Desbois à souper, ce que celui-ci accepte; il était alors quatre heures et demie environ.

Deux heures à peine s'étaient écoulées depuis ce moment, lorsque deux jeunes gens, les nommés Banet, employés à la mairie, et Dussaud, maçon, se trouvant ensemble dans la rue de l'Hôtel-de-Ville, à environ trente pas de la Mairie, remarquent un individu, allant et venant dans cette rue avec une énonciation marquée. Sa mise était singulière; il avait une énorme barbe, portait un chapeau noir enfoncé jusqu'aux yeux, le collet de sa veste était relevé et lui encaдрait le visage, de manière à ne laisser d'aperçus que les yeux et le nez; en marchant, il cherchait à s'effacer et à se rapetisser autant que cela dépendait de lui. Banet, s'étant approché de Dussaud, lui demande s'il connaissait ce singulier individu, dont les allures lui causaient une certaine frayeur; Dussaud répondit négativement. Pendant ce court échange de paroles, l'inconnu, s'approchant de ces deux jeunes gens, dit à Dussaud : « J'ai l'honneur de vous connaître comme citoyen; mais vous, ajouta-t-il en se tournant vers Banet, je ne vous connais pas; je vous prie de vous retirer, car..... » et il continua sa marche dans la rue.

A ce moment survint le nommé Rolland fils, portefaix, l'un de ceux qui avaient assisté le matin au repas chez Agriolier, en compagnie de Desbois et de Lebois. Il suivit Desbois pendant quelques pas dans la rue des Quatre-Rois, derrière l'Hôtel-de-Ville. Tous les deux s'entretenirent ensemble pendant quelques minutes, et retournant ensuite sur leurs pas, le compagnon de Rolland lui dit : « Retirez-vous et laissez-moi faire. » Rolland le quitta, entra dans un bureau de tabac voisin, y prit un cigare et ressortit. Dussaud, s'adressant alors à Rolland, lui demanda s'il connaissait cet individu; sur sa ré-

ponse négative : « Comment, lui dit Banet vivement, vous prétendez ne pas connaître cet individu et ne lui avoir pas parlé, et vous causiez tout à l'heure ensemble! »

Pendant que ces choses se passaient, les agents de police Bouton et Boudin arrivèrent sur les lieux. En passant devant l'Hôtel-de-Ville, ils avaient déjà rencontré Desbois, et leur attention avait été attirée sur cet homme par sa grande barbe, sa cravate rouge et les regards de travers qu'il leur avait lancés. Dussaud, s'avançant sur l'agent Bouton, lui dit : « Il y a là un individu qui marque bien mal. — Je le vois, » dit Bouton; et, ayant appelé son collègue Boudin, ils le suivirent dans la rue du Puits, et l'atteignirent vers l'extrémité de cette rue.

Bouton lui demanda ses papiers; il répondit qu'il n'en avait pas. En ce moment, Boudin, qui l'avait reconnu malgré son déguisement, lui dit : « Vos papiers sont à la mairie; rendez-vous chez le commissaire de police, puisqu'on vous y engage. » A peine avait-il prononcé ces paroles que Desbois, sortant d'un couteau-poignard de sa poche, en porta à Boudin un coup violent dans l'aîne gauche. Boudin, mortellement blessé, n'eut que la force d'entrer chez un voisin; il a succombé le lendemain des suites de cette blessure.

Le meurtrier, saisissant aussitôt un pistolet qu'il tenait caché sous ses vêtements, ajusta l'agent Bouton et lâcha la détente; heureusement, la capsule ne prit pas feu. Desbois prit la fuite poursuivi par Bouton. Après avoir fait quelques pas, et voyant qu'il allait être atteint, il se retourna brusquement vers ce dernier et tira sur lui un second coup qui fit faux feu comme le premier. Aux cris : « Au secours! à l'assassin! » que poussait Bouton, plusieurs personnes accoururent et, hâtant le passage à Desbois, favorisèrent son arrestation. Ce résultat fut dû surtout au courage d'un sieur Chambard, qui, sans se laisser intimider par les menaces de Desbois, qui brandissait devant lui son poignard, parvint à l'arrêter jusqu'à l'arrivée de Bouton, qui le saisit par derrière et le renversa par terre d'un coup de genou dans les reins. Pour se rendre complètement maître de sa personne, l'agent de police le saisit par sa longue barbe, laquelle étant postiche lui resta à la main. C'est alors qu'il reconnut lui-même Desbois, qui lui avait vu précédemment au bureau de police.

Au même instant, M. le juge de paix de Beaucaire, attiré par le tumulte et les cris, arriva sur les lieux et fit conduire le meurtrier au corps-de-garde de l'Hôtel-de-Ville; il le fit fouiller, et on trouva sur lui le couteau-poignard à manche blanc et les deux pistolets de poche dont il avait fait usage contre les deux agents de police. Ces armes ont été reconnues pour être les mêmes que celles qu'il avait achetées la veille ou le même jour chez le couteilier Dubois et chez l'armurier Robert.

Interrogé immédiatement, Desbois avoua le meurtre et la tentative de meurtre qu'il venait de commettre; il affirma seulement, en opposition avec la déclaration de l'agent Bouton, qu'il n'avait tiré sur ce dernier qu'un seul coup de pistolet; il déclara qu'il avait frappé l'agent Boudin parce que c'était un tyran, et, s'expliquant sur cette qualification, il dit que cet agent l'avait tyrannisé en voulant le forcer à se rendre au bureau de police; il ajouta que, d'ailleurs, il avait bien reconnu que Boudin n'était pas républicain, et qu'à ses yeux, tout ce qui n'était pas républicain était tyran. Il convient, au reste, qu'il ne connaissait nullement Boudin avant le crime, et qu'il n'avait aucun motif personnel de lui en vouloir.

Desbois a constamment soutenu, dans tout le cours de l'instruction, qu'il n'avait point de complices, qu'il avait agi seul et par les motifs qui viennent d'être indiqués.

Tous les circonstances révélées par l'instruction démontrent que le crime de Desbois a été inspiré par une exaltation poussée jusqu'à la fureur, et rendue plus dangereuse encore par le caractère haineux et profondément méchant du meurtrier; mais des excitations extérieures paraissent aussi avoir concouru à le pousser à cet acte criminel.

Depuis son arrivée à Beaucaire, il avait vécu dans la plus grande intimité avec quelques hommes connus par l'exaltation démagogique de leurs opinions.

Le même jour, quelques heures avant le crime, il avait pris un repas en commun avec eux chez l'aubergiste Agriolier. Un de ces hommes, le nommé Lebois, avait accompagné dans la matinée du même jour chez l'armurier Robert, pour lui faire obtenir de ce dernier de la poudre qu'il avait d'abord refusée.

Un autre, le nommé Rolland, a été vu causant avec Desbois sur la place de l'Hôtel-de-Ville, quelques minutes avant la perpétration du crime.

De graves soupçons de complicité se sont élevés contre Rolland, Lebois et quelques autres; mais l'instruction n'ayant pu suffisamment établir contre eux les caractères légaux de la complicité, ils ont dû être renvoyés des poursuites.

Les antécédents de Desbois sont des plus fâcheux; à dix-huit ans, il commettait à Toulon une tentative d'assassinat, pour laquelle, à raison de sa jeunesse, il ne fut condamné qu'à cinq années d'emprisonnement, par le Tribunal maritime; pendant qu'il subissait cette peine dans la maison centrale de Nîmes, il concourut, par ses excitations, à une tentative d'assassinat commise par le détenu Déal contre son co-détenu Delatour. Poursuivi avec l'auteur de ce crime, il fut mis hors d'accusation, par les motifs que tous les caractères légaux de la complicité ne se contraignaient pas dans le fait qui lui était reproché. A peine sorti de prison, il a commis les deux crimes pour lesquels il est aujourd'hui poursuivi.

En conséquence, Etienne Desbois est accusé : 1^o d'avoir, dans la soirée du 13 novembre dernier, à Beaucaire, volontairement donné la mort à Pierre Boudin, citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de son fonction; 2^o d'avoir exercé de ses fonctions, ce qui constitue le crime prévu par les articles 230 et 233 du Code pénal; 3^o d'avoir, dans la même soirée et au même lieu, volontairement tenté de donner la mort à François Bouton, citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, laquelle tentative de meurtre avait pour but de faciliter la fuite de son auteur, au moment où il venait de commettre un meurtre, ce qui constitue le crime prévu par les articles 2, 230, 243, 295 et 304 du Code pénal.

Après la lecture de ce document, M. le président procéda à l'interrogatoire de Desbois. L'accusé qui, dans le cours de l'instruction, s'était hautement vanté d'avoir débarrassé la société d'un homme qui, à ses yeux, était un tyran, change complètement de système à l'audience. Il prétend s'être muni des armes qu'il ont servi à commettre le crime, dans l'idée de la réalisation progressive d'un mouvement révolutionnaire. D'après ses assertions, une collision était près d'éclater à Beaucaire; il lui importait d'être armé, pour pouvoir mettre utilement son bras au service des frères et amis. Un déguisement lui était nécessaire afin de favoriser sa fuite, en cas d'échec. Il soutient ensuite qu'il a été forcé de tourner son poignard contre l'agent de police Boudin, par suite des violences et des provocations dont il avait été l'objet de sa part, et de celle de son collègue Bouton. Il ne manifeste, du reste, aucun regret de l'acte affreux auquel il n'a pas craint de se livrer. Toutes les conséquences du crime qu'il a commis lui sont retracées par M. le président, sans que ses traits trahissent la moindre émotion.

Mais ce système croule devant les témoignages qui se déroulent aux débats. Les preuves les plus écrasantes se groupent pour donner un démenti au système mis en avant par l'accusé. Les antécédents de Desbois sont déplorables; à la Maison-Centrale, il était le fomentateur de la chaîne de toutes les émeutes, de toutes les révoltes. Il savait sans cesse les détenus à la rébellion, au point qu'il fut sur cinq années de détention, il en a passé plus de trois au cachot.

L'agent de police Bouton est entendu et retrace avec précision les circonstances du crime. Sa déposition produit une vive impression sur le public.

Le nouveau système soutenu par l'accusé ne pouvant d'ailleurs inspirer aucune confiance. A toutes les dénégations par lui mises en avant à l'audience, M. le président lui oppose sans cesse les interrogatoires qu'il a subi pendant l'instruction, les propres empreints d'un sauvage féroce, qu'il a tenus après le crime. Usant d'un moyen des plus efficaces, il est obligé de soutenir qu'il n'a jamais tenu ces propos, et que l'instruction est complètement mensongère.

trace aux yeux du jury la consternation des habitants de la ville de Beaucuire, à la nouvelle du double crime commis par Desbois, le 13 novembre dernier ; il réunit en faisceau les preuves multipliées qui viennent démontrer la culpabilité de l'accusé et sollicite du jury une réponse affirmative aux questions qui lui sont posées.

M. Nicot, avocat, réclame en faveur de son client l'admission des circonstances atténuantes et demande à la Cour de poser la question subsidiaire de provocation.

Après des répliques animées entre le ministère public et la défense, M. le président fait son résumé. L'énergie facile qui avait soutenu l'accusé pendant le cours de ces longs débats semble l'avoir abandonné. Sa pâleur augmente à mesure qu'il voit approcher le moment où son sort sera décidé.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et en sort une heure après, apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions. Il déclare Desbois coupable d'homicide volontaire sur la personne de Boudin, de deux tentatives d'homicide sur la personne de Bouton, avec les circonstances aggravantes que ces crimes ont été commis sur des agents de la force publique, et que le second crime avait pour but de faciliter la fuite de son auteur.

La Cour, sur les réquisitions du ministère public, condamne Étienne Desbois à la peine de mort, ordonne que l'exécution aura lieu à Beaucuire sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

En entendant son arrêt de mort, Desbois se lève avec vivacité, tend de lui-même ses mains aux gendarmes qui lui mettent les menottes, et, avant de sortir de la salle, adresse un profond salut à la foule.

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

On connaît les nombreux établissements connus sous le nom d'Associations des cuisiniers réunis, des tailleurs, des coiffeurs, des bottiers, etc. La même pensée devait s'appliquer aussi le principe de l'association fraternelle à l'exploitation de la pharmacie.

C'était plus difficile, car il faut pour cela quelque chose de plus que le niveau de la fraternité-égalitaire, il faut un diplôme de pharmacien.

Le sieur Maufrey, reçu pharmacien, mit donc son diplôme à la disposition des sieurs Tachon et Sirugues, qui exploitèrent sous son nom, rue Constantine, 34, la pharmacie de l'association fraternelle.

L'autorité ayant été avertie de ce fait, MM. Gaultier de Claubry et Soubiran firent une descente sur les lieux, et il fut constaté que Maufrey n'était pas propriétaire de la pharmacie ; que Tachon et Sirugues, qui n'étaient pas même élèves en pharmacie, exploitaient seuls l'officine et sans l'intervention de Maufrey.

En présence de ces constatations, et sur l'avis conforme de MM. Gaultier de Claubry et Soubiran, l'officine fut fermée.

Traduits devant le Tribunal correctionnel pour contravention aux lois sur la pharmacie, Maufrey, Tachon et Sirugues furent condamnés chacun en 600 fr. d'amende.

Sur leur appel, la Cour, après avoir entendu M^e Chamaillard, leur avocat, a confirmé aujourd'hui le jugement de première instance.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Barbot :

Le 1^{er}, Marguitta, vol avec effraction dans une maison habitée ; Fleury, idem ; Dalennes, détournement par un homme de service à gages ; le 3, Doyen, faux en écriture de commerce ; Talm, coups volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours ; le 4, femme Lenoir, vol par une domestique avec fausse clé ; Dal-le, escroquerie ; le 5, Larmonnier, vol avec effraction ; Anjou, faux en écriture publique ; femme Duchesne et femme Eurtorge, vol par une domestique et recel ; le 6, Petit et Huret, coups avec préméditation ; Cerf-Lévy, recel d'objets volés par un ouvrier ; le 7, Deseaux, vol commis la nuit à l'aide de violence ; Pitois, vente de gravures obscènes ; le 8, Russ, vol avec fausse clé ; Turban, vol avec effraction ; Bristol et fille Joseph, fausse monnaie ; le 10 et 11, Lallemand et fille Schneider, assassinat ; le 12, Richer, coups ayant occasionné la mort ; Cunestide et Lévy, vol par un domestique ; le 13, Trappier, vol à l'aide d'effraction ; Bourdoiseau, recel d'objets volés avec escalade ; le 14, fille et femme Michaux, vol par une ouvrière ; Jean et André Platet, vol par un domestique ; le 15, Kœuffer, abus de confiance par un serviteur à gages ; Pascal, vol commis la nuit dans une maison habitée ; Gale, vol où il travaillait habituellement.

Le sieur Fraisse, pharmacien-herboriste, barrière Fontainebleau, n. 80, signalé comme se livrant sans titre à l'exercice de la médecine, à la préparation et à vente de remèdes secrets, a été aujourd'hui condamné à 200 fr. d'amende par la police correctionnelle.

Le sieur Benoît-Vincent-Théodore Deibl, pharmacien, qui aux Fleurs, 11, a été condamné, pour vente d'un remède désigné par lui sous le nom de : Pilules de santé, suc aloétiq des Barbades, à six jours de prison et 100 fr. d'amende.

Six marchands de charbon étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenus de tromperie sur la quantité de la chose vendue. Ce sont les noms : Pouget, rue Godot-Mauroy, 19 ; Prunet, rue Tire-Chappe, 20 ; Pouget dit Laporle, rue Chauveau-Lagarde, 1 ; Pouget, rue du Puits-Vendôme, 6 ; Touzeri, rue de la Ville-Lévy, 47, et Hamelin, rue Neuve-Saint-Augustin, 18.

Le premier, qui a livré 170 litres de charbon pour 200, a été condamné à 25 fr. d'amende ; le second, qui a livré 162 litres pour 200, a été condamné à dix jours ; le troisième, qui a livré 152 litres pour 200, a été condamné à vingt jours de prison et 50 fr. d'amende ; le quatrième, qui a livré 160 litres pour 200, a été condamné à 8 jours ; le cinquième, qui a livré 170 litres pour 200, a été condamné à huit jours et 25 fr., et le dernier, qui a livré 160 litres pour 200, a été condamné également à huit jours de prison et 25 fr. d'amende.

L'un de ces prévenus invoque, comme preuve de sa bonne foi, le témoignage de la cuisinière à laquelle il a livré le charbon.

M. le président : On sait ce qu'est le témoignage des cuisinières en pareil cas. Les marchands de charbon s'entendent avec elles ; ils donnent 30 ou 40 litres de moins, et font une remise de moitié à la cuisinière ; ils volent 3 fr., donnent 30 sous, le reste est tout bénéfice. Mais il arrivera un jour, et ce jour est prochain, où les cuisiniers et cuisinières seront traduits devant la justice, et ce jour-là il sera fait un exemple sévère.

Un petit jeune homme blond et rosé se présente devant le Tribunal correctionnel. L'agent qui l'a arrêté est appelé à déposer :

à-vis avec le pied ; pour faire cavalier seul, il danse sur les mains, la tête en bas, et il vous fait un télégraphe avec ses jambes que c'est incroyable. Jusque-là je ne disais pas grand chose ; mais il s'est mis à faire la chaloupe d'une façon très inconvenante, ce qu'ils appellent la chaloupe naufragée, une certaine manière de se balancer. Je préviens Monsieur de cesser ; il cesse, mais il se met à dire : Le lierre et l'ormeau ! et le voilà qui enlace sa dame d'une façon peu convenable. Je le préviens encore ; il cesse et s'écrie : L'amour méditant un larcin ! et il exécute un nouveau pas pire que les autres. « Jeune homme, lui dis-je, voici la dernière fois que je vous préviens ; si vous recommencez, je vous mets au violon. — C'est bien, me répond-il, on cesse ; » et aussitôt il change de pas et ajoute : La limande amoureuse !... Comme le pas de la limande amoureuse était encore pis que tous les autres, j'ai arrêté Monsieur.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire ? Un gros homme s'avance à la barre.

M. le président : Qui êtes-vous ? Le gros homme : Monsieur, ce jeune homme est mon élève.

M. le président : En fait de danse ? (Rires.) Le gros homme : Non, Monsieur ; je suis ciseleur ; cet enfant a été mon apprenti, il est aujourd'hui ouvrier ; une conduite... ah ! c'est à se mettre à genoux devant ; un enfant parfait, Messieurs, parfait.

M. le président : Vous nous permettez d'en douter ; il peut être un excellent ouvrier, mais il n'en résulte pas moins qu'il s'est livré à des actes fort inconvenants, et qu'il n'a tenu aucun compte des avertissements qui lui ont été donnés par un agent de l'autorité.

Le gros homme : Eh ! mon Dieu ! c'est si simple à expliquer ; ce pauvre enfant, un modèle, un vrai modèle ; il était pris de boisson, voilà tout, le pauvre petit !

M. le président : Pour peu que vous continuiez à le défendre, vous allez en faire un mauvais sujet ; de parfait qu'il est suivant vous, vous nous apprenez maintenant qu'il se met en état d'ivresse.

Le gros homme : Preuve qu'il n'a pas l'habitude de boire ; voilà moi, qui a l'habitude, je défie n'importe qui de m'enfoncer.

Le prévenu : Monsieur, je n'ai fait que cavalier seul sur les mains ; v'la tout, je vous jure.

Le gros homme : Je lève la main qu'il n'a fait que cavalier seul sur les mains.

M. le président : Comment le savez-vous ? Le témoin : C'est mon élève ; je le considère comme mon fils, un enfant parfait, incapable de mentir.

M. le président : Il est cependant certain qu'il ment dans ce moment.

Le gros homme : Mais qu'est-ce qui lui aurait inculqué des danses comme ça ? Il ne bouge pas de la maison ; c'est pas moi, bien sûr. Il ne connaît personne ; quoiquefois le soir, chez nous, il danse avec ma fille pour rire ; à moins que ça ne soit elle qui lui ait appris ça ; je m'en informerai ; ça m'étonnerait beaucoup, vu qu'elle est très bien élevée.

Le Tribunal condamne le jeune chorégraphe à huit jours de prison.

C'est une prévention de détention d'armes et de munitions de guerre qui amène aujourd'hui le sieur Delasalle devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, au prévenu : On a trouvé chez vous une malle renfermant un fusil de munition, une paire de pistolets, deux casse-têtes, une poudrière pleine de poudre, et deux sacs contenant l'un 60 balles de calibre et l'autre 45 chevrotines.

Le prévenu : C'est vrai, Monsieur, je le reconnais.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession de tous ces objets ? Le prévenu : Cela me sera bien facile, si vous voulez me permettre de vous dire deux mots.

M. le président : Parlez. Le prévenu : A commencer par le fusil de munition, il m'avait été donné en 1840, à l'époque où j'étais concierge d'une maison assez déserte de la rue Pigale. J'avais été informé que nous devions être attaqués la nuit par une bande de voleurs, et j'avais obtenu la permission de m'armer pour repousser les malfaiteurs ; l'attaque a eu lieu en effet ; je me suis bien servi de mon fusil, et même j'ai été assez gravement blessé dans l'action ; mais les voleurs ont manqué leur coup.

M. le président : Et les pistolets ? Le prévenu : Ce sont des armes d'agrément qui me proviennent de mon père, et que je garde comme un souvenir ; au surplus, ces pistolets sont encore dans leur neuf.

M. le président : Que faisiez-vous de ces deux casse-têtes ? Le prévenu : Simple objet de curiosité ; la preuve, c'est qu'il y en a un des deux qui est cassé en deux morceaux, et qui, par conséquent, se trouve absolument hors de service.

M. le président : Enfin, cette poudre, ces balles de munition, ces chevrotines ? Le prévenu : Lors des journées de juin, j'étais concierge d'une maison rue Taibout ; mon propriétaire me donna lui-même de la poudre et des balles pour me défendre, et je me suis fait délivrer par lui un certificat qui prouve que je vous dis bien la vérité. Je vous demande la permission de vous présenter ce certificat, et j'espère que vous voudrez bien le croire, quand il vous attestera que je me suis toujours montré en toute occasion partisan de l'ordre et du respect des lois.

M. le président : Vous êtes, en outre, traduit devant le Tribunal, sur la plainte de votre femme, qui vous impute le délit d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal.

Le prévenu : Cette plainte est le commencement de tout le mal que m'a fait mon épouse ; j'ai voulu lui acheter la paix à prix d'or, mais je n'ai jamais pu y parvenir. Le certificat en question vous prouvera aussi que ma femme a toujours été un obstacle à mon bonheur, car c'est elle qui m'a fait perdre toutes les bonnes places que j'avais ; pas besoin de vous dire qu'elle m'accuse bien injustement.

Quoi qu'il en soit, les témoins entendus, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Dupré-Lasalle, le Tribunal condamne, sur les deux chefs, le sieur Delasalle à 50 francs d'amende, ordonne la confiscation des armes et des munitions de saisis.

Une foule de vieux invalides avaient quitté leur hôtel pour venir assister aux débats d'une cause d'insubordination grave, déférée au premier conseil de guerre. A l'ouverture de l'audience, M. Sergent, huissier du Conseil, s'empresse de faire placer sur les premières banquettes tous ces braves mutilés, vieux débris de nos armées.

Deux décorations, celle de la Légion d'Honneur et celle d'un ordre étranger, sont déposées sur le bureau du président. La garde introduit l'accusé, qui se traîne avec peine jusqu'au banc qui lui est réservé. C'est le nommé Louis Bellier, ancien grenadier de l'Empire, entré au service en 1808.

Le 6 février, vers trois heures de l'après-midi, M. Rémand, adjudant, ancien sergent-major de la jeune garde impériale, passait dans le corridor de Besançon. En sens inverse, venait l'invalidé Bellier, qui, s'étant placé devant son supérieur, l'arrêta au passage et l'interpella très vivement, à l'occasion d'un rapport que l'adjudant s'était vu dans la nécessité d'adresser à M. le maréchal général

des invalides. M. Rémand répondit avec fermeté qu'il avait fait son devoir, et qu'il n'avait pas de comptes à lui rendre. Bellier, dans le paroxysme de la colère, s'écria : « Ah ! gredin, c'est toi qui es cause que je vais quitter l'hôtel ! » L'adjudant fit un pas oblique pour continuer son chemin, mais Bellier suivit son mouvement, et l'arrêtant de nouveau, il proféra ces paroles : « Grand brigand ! tu me fais chasser ; mais avant de partir, il faut que je t'arrache tes croix. » Et, à l'instant même, l'ex-grenadier de l'Empire, posant sa main sur la poitrine de son supérieur, lui arracha les deux décorations et les jeta au loin.

M. Rémand porta vivement la main à la garde de son épée. Il allait dégainer, lorsque quelques vieux camarades, témoins de cette scène, accoururent et arrêtrèrent son bras. Bellier fut arrêté immédiatement, et, par l'ordre du général Petit, il fut le jour même écroué à la maison de justice, pour être traduit devant un Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé : Voilà une information qui vous accuse très nettement ; qu'avez-vous à répondre ? L'invalidé Bellier, saluant militairement : Pourquoi est-ce que donc qu'il m'a traité de soldat de pacotille ? (S'animant et se redressant.) Moi, soldat de pacotille !... Je suis un vieux de la vieille armée, dont j'étais grenadier de la 27^e demi-brigade.

M. le président : Si l'adjudant a dit cela il a eu tort ; mais ce n'était pas un motif pour l'insulter, pour lui arracher ses décorations.

L'accusé : Pour ce qui est des croix, j'ai eu tort, colonel, parce que je les respecte. C'est un coup de promptitude.

M. le président : A votre âge, vous devriez être un peu plus calme ; mais il paraît que vous aimez à vous exciter par les boissons.

L'adjudant Rémand raconte avec une vive émotion l'outrage que lui a fait subir l'accusé. Il nie positivement l'avoir appelé soldat de pacotille.

Les autres témoins entendus ne font connaître aucun fait nouveau.

M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement, soutient l'accusation ; M^e Robert Dumesnil présente la défense.

Le Conseil, à l'unanimité des voix, déclare Bellier coupable d'insultes et de menaces envers son supérieur, et le condamne à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Nous avons raconté, il y a peu de jours, l'accident déplorable qui eut lieu dans la nuit du 19 au 20 février, à la caserne de l'Ecole-Militaire, où sont logés plusieurs régiments d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie. On se rappelle qu'un hussard ayant voulu rentrer pendant la nuit, en escaladant la grille, le factionnaire de la ligne, placé à l'intérieur, lui avait porté un coup de baïonnette. Mortellement blessé, le hussard tomba dans la cour et expira au bout de cinq minutes. L'autorité militaire supérieure s'est enquis, ainsi que nous l'avions annoncé, des circonstances de cet homicide. Elle a fait procéder à l'autopsie cadavérique par plusieurs chirurgiens d'infanterie et de cavalerie, et cette opération a démontré que le malheureux hussard avait reçu dans la région du cœur une profonde blessure, qui a occasionné sa mort instantanée.

M. le général Carrelet, commandant la 1^{re} division, s'est fait rendre compte de cette affaire, et, sans préjuger si le factionnaire avait bien ou mal exécuté sa consigne, il a ordonné que l'inculpé serait traduit devant un Conseil de guerre, chargé de statuer sur le fait incriminé. Ce militaire a été mis en arrestation et écroué à la maison de justice. L'information d'urgence est confiée aux soins du capitaine-rapporteur près le 2^e Conseil de guerre.

D'importants vols de marchandises étaient commis depuis quelque temps, presque chaque jour, dans les magasins de nouveautés du quartier Saint-Antoine. On remarquait que c'était presque constamment après la visite d'une espèce de marchand forain qu'accompagnaient deux femmes paraissant l'attendre, tandis qu'il faisait ses achats, que les marchands s'apercevaient de soustractions opérées à leur préjudice.

Des plaintes avaient été portées, et le signalement de ces trois individus avait été donné aux différents commissaires de police qui avaient reçu les déclarations ; mais on n'était parvenu à aucun résultat, lorsqu'averti de ces faits, le chef du service de sûreté prescrivit des mesures, grâce auxquelles, en moins de vingt-quatre heures, les auteurs de ces vols furent découverts et arrêtés.

Par suite des renseignements qu'il avait fait prendre, M. Canler était parvenu à découvrir que les individus qui exploitaient le quartier Saint-Antoine étaient les époux H... et la femme M..., tous trois israélites ; aussi, à dater de ce moment, toutes leurs actions étaient-elles surveillées avec un soin tout particulier. Cependant les inspecteurs, qui n'attendaient qu'une occasion favorable, avaient grand peine à le trouver, grâce à l'habile prestidigitacion de ces industriels, lorsqu'enfin ce matin elle se présenta.

Les femmes H... et M..., qui s'étaient réunies place St-Jean, étaient entrées place Baudoyer, dans la boutique du sieur Gadineau, marchand bonnetier, que l'on venait d'ouvrir, car il était à peine huit heures du matin. Là, elles demandèrent à voir des foulards ; puis, après en avoir fait étaler un grand nombre, elles en choisirent deux, les payèrent et quittèrent le magasin. Mais elles avaient mis les instans à profit, et, tout en faisant leur choix, elles étaient parvenues, avec leur habileté habituelle, à faire disparaître sous leurs jupes, disposées exprès comme celles de toutes les voleuses à la carre, un coupon entier de foulards de la plus belle qualité.

Elles se retirèrent donc, se croyant assurées de l'impunité et elles venaient de rejoindre le nommé H..., qui les attendait à quelque distance, lorsque les inspecteurs, qui avaient assisté à tout ce manège et qui avaient tout vu, les arrêtrèrent tous trois. A ce moment, la femme M... chercha à faire disparaître les pièces de conviction en les laissant couler à terre ; mais, attentifs à ses mouvements, les inspecteurs s'opposèrent à son dessein et la conduisirent, ainsi que ses complices, devant M. le commissaire de police de la section du Mont-de-Piété.

La perquisition faite à leurs domiciles respectifs a fait découvrir une grande quantité d'objets provenant de vols semblables, et, circonstance singulière, parmi ces objets, le sieur Gadineau a encore reconnu d'autres pièces de foulards qui lui avaient été volées précédemment et qui portaient encore la marque de son magasin.

Un fabricant d'instruments de musique de Paris, M. L..., s'était marié, il y a quelques années, avec une jeune et jolie personne qu'il aimait éperdument. Six mois à peine après son mariage, sa femme disparaissait avec Ernest C..., son premier commis.

Par suite de la plainte portée par M. L..., des mandats d'amener avaient été décernés contre les fugitifs et transmis à un commissaire de police de Paris, chargé de constater le flagrant délit d'adultère.

Le mari fit les plus actives recherches, mais il ne put découvrir le lieu où s'étaient réfugiés les coupables, et déjà deux années s'étaient écoulées sans qu'il entendit parler d'eux.

Il avait si bien oublié son infidèle moitié, que samedi dernier il assistait avec plusieurs de ses amis au bal de l'Opéra. De la loge qu'il occupait, il crut apercevoir, dans la foule, son ancien commis Ernest C..., sous le costume d'un Chicard du bon ton. Aussitôt M. L... orna son visage

d'un énorme faux-nez, afin de n'être pas reconnu, et il ne tarda pas à s'assurer qu'il ne s'est pas trompé. Aussitôt il fait part de sa découverte à ses amis, et ceux-ci se chargent d'épier toutes les démarches du couple ; ils le suivent à sa sortie du bal et s'assurent qu'il demeure dans une maison du quartier du Marais.

Le lendemain des renseignements, habilement obtenus, venaient convaincre M. L... que sa femme habitait cette maison avec Ernest. Il fit d'actives démarches au Parquet, et obtint que de nouveaux mandats fussent lancés contre les coupables.

Hier, à une heure du matin, un commissaire de police, assisté de M. L... et d'agens, frappait à la porte du domicile indiqué, qui ne se composait que d'une petite chambre située au quatrième étage. Quelques minutes après, une femme venait ouvrir ; c'était M^{me} L... En voyant son mari, elle éclata contre lui en amers reproches, prétendant qu'elle ne l'avait quitté que parce qu'il la maltraitait. Elle repoussa énergiquement l'inculpation d'adultère.

Le local fut soigneusement examiné, les murs furent sondés, et aucun indice n'était venu révéler la présence d'un homme, le magistrat allait se retirer, lorsque le paraveut qui masquait la cheminée, venant à tomber, attira l'attention de M. L... L'âtre était sans feu, mais sur les cendres on aperçut une chaussette. « Attendez un peu, monsieur le commissaire ! » s'écria tout à coup le mari, comme frappé d'une idée subite ; puis, saisissant la chaussette, il mit le feu à la chaussette, à laquelle il joignit son mouchoir, sa cravate et quelques papiers qui lui tombèrent sous la main. Bientôt ces objets, en brûlant, produisirent une épaisse fumée, et presque aussitôt on entendit un gémissement dans la cheminée, et un homme à demi suffoqué vint tombé dans l'âtre. C'était Ernest C..., auquel quelques soins et le grand air provenant de la fenêtre qu'on ouvrit firent bientôt reprendre connaissance.

Ces faits ayant paru suffisants pour établir le flagrant délit d'adultère, procès-verbal en a été dressé, et le commis avec sa complice ont été arrêtés et mis à la disposition du procureur de la République.

Le sieur B..., tenant un garni d'ouvriers, remarquait que depuis quelque temps les matelas garnissant les nombreux lits de son établissement perdaient sensiblement de leur volume. Jadis renommé pour la bonté de ses couchers, il voyait chaque jour diminuer sa clientèle, qui n'était plus satisfaite par des lits plats et ne possédant plus le moelleux qui leur avait valu la bonne réputation dont ils n'avaient cessé de jouir depuis plus de vingt ans.

Persuadé qu'on le volait, le sieur B... se mit à exercer dans sa maison une active surveillance, d'autant plus difficile qu'il loge un grand nombre d'ouvriers qui, très souvent, ne restent chez lui que quelques jours.

Il fut longtemps sans rien découvrir, lorsqu'avant-hier il fit carder quatre superbes matelas et les plaça dans une chambre qu'il ne loua pas ce jour-là. Soupçonnant déjà quel pouvait être le voleur, il voulait le surprendre en flagrant délit.

Le soir venu, M. B... fit mine d'aller se coucher ; mais il alla se cacher dans l'alcôve de la chambre renfermant les matelas.

Vers une heure du matin, il vit apparaître la nommée Ursule C..., sa domestique, qui, munie d'une paire de ciseaux, se mit à découdre successivement les matelas et à en enlever une certaine quantité de laine ; puis, après avoir recous l'ouverture qu'elle avait faite, elle se disposait à s'éloigner, lorsque M. B... d'une voix sépulchrale s'écria : « Dieu vous voit, Ursule ; vous volez votre maître ! » Plus morte que vive, la domestique resta terrifiée, n'osant plus bouger. Le leueur, profitant de sa terreur, continua à lui parler. « Depuis longtemps, lui dit-il, vous volez ainsi de la laine ; qu'en faites-vous ? Avez-vous sans détour votre crime ou la mort sera votre châtiment. » Sous l'empire de la frayeur, Ursule avoua qu'elle remettait la laine par elle soustraite à un garçon charcutier, le nommé Fiacre P..., avec lequel elle entretenait des relations intimes.

Le lendemain matin, Ursule était mise à la disposition du commissaire de police, qui ne tardait pas à faire arrêter le charcutier. La perquisition faite au domicile de ce dernier a amené la découverte de bon nombre d'objets de la légitime possession desquels il n'a pu justifier, et dont quelques-uns appartiennent au leueur.

Ursule C... et Fiacre P... ont été mis à la disposition du procureur de la République.

Il y a quelques jours, M^{me} D... rencontra à la porte d'une église, une jeune fille dont la pâleur et les vêtements délabrés annonçaient la misère, et qui, tendant honteusement la main, sollicitait la charité des passans. M^{me} D..., dont le plus grand bonheur est de soulager les infortunés, interrogea la mendicante. Celle-ci lui déclara se nommer Delphine B..., et lui fit le plus touchant récit de ses malheurs. Elle était, dit-elle, fille d'un ouvrier maçon ; son père s'était tué en tombant du haut d'un bâtiment, et sa mère était morte de chagrin. Restée seule et sans ressources, elle se voyait réduite à la mendicité, car, vêtue comme elle l'était, elle n'osait pas aller demander de l'ouvrage.

M^{me} D... emmena Delphine, et la prit chez elle comme domestique.

Hier, en rentrant chez elle, M^{me} D... constatait que, pendant son absence, on avait forcé les tiroirs de ses meubles pour lui soustraire ses bijoux et la plus grande partie de ses effets.

Elle chercha vainement Delphine, et s'informant près de la portière, elle apprit que sa domestique était partie dans un fiacre où elle avait placé deux forts paquets.

Dans son appartement, M^{me} D... a trouvé un papier appartenant à la fugitive et qui n'était autre qu'un bulletin énonçant la sortie récente de Saint-Lazare de Delphine D... condamnée pour vol.

Tout proche, et à l'est du village de Clichy, dans ces riantes prairies que baigne la Seine en aval d'Asnières, s'élèvent quelques gracieuses villas auxquels on a donné le nom de hameau Levallois. L'une de ces charmantes propriétés appartient à un riche serrurier en voitures de la capitale, qui pendant le courant de l'automne dernier, y avait fait faire des travaux d'embellissement considérables pour la conduite des eaux qui alimentent ses bassins. Aussi pendant quelque temps la villa eut-elle un air animé ; maçons, plombiers, ouvriers de tout genre s'y étaient donné rendez-vous ; puis les travaux terminés, la villa ferma ses portes qui ne devaient se rouvrir qu'au printemps prochain.

Cependant, le 28 janvier dernier, par une sombre nuit d'hiver, et alors que le crépuscule était encore loin de paraître, un des volets qui recouvrent la grille de cette habitation s'ouvrait mystérieusement et donnait passage à trois individus vêtus de blouses bleues et de casquettes, qui s'éloignèrent rapidement. Un vol venait d'être commis dans cette propriété. Tous les tuyaux en plomb, tous les appareils en cuivre, posés à grands frais par le propriétaire, avaient été arrachés dans la nuit qui s'était écoulée. Une enquête fut ouverte, et bientôt les soupçons de la justice se dirigèrent sur deux ouvriers plombiers, sur lesquels déjà, dans diverses circonstances, des doutes avaient été émis par leur patron même, qui se rappelait non sans étonnement que, dans diverses maisons où ils avaient exécuté des travaux, les matériaux avaient été enlevés par des voleurs presque aussitôt l'ouvrage terminé.

Puis bientôt des preuves plus accablantes s'élevèrent

contre eux. En dépit de toutes les précautions qu'ils avaient pu prendre, ils avaient été vus. Ainsi, le fils d'un boucher qui, malgré l'heure matinale, était déjà à son ouvrage le 28 janvier, avait aperçu les voleurs au moment de leur fuite; et plus tard aussi, un ouvrier qui se rendait à son atelier les avait rencontrés rue de Courcelles, traînant une voiture à bras qui paraissait lourdement chargée.

Dès ce moment la justice était sur leurs traces; aussi des mandats d'amener furent-ils décernés contre eux. En eurent-ils avis ou se firent-ils seulement cachés par prudence? C'est ce que l'insurrection seule éclaircira; mais toujours est-il que les premières démarches pour les retrouver furent infructueuses, et qu'il ne fut seulement le service de sûreté parvint à découvrir le lieu où d'eux d'entre eux avaient été se loger sous de faux noms.

Arrêtés ce matin, l'un, René D..., âgé de dix-neuf ans, l'autre Emmanuel A..., âgé de vingt-deux ans, ils ont été tous deux mis à la disposition de la justice. Tous deux sont ouvriers plombiers.

Ce matin, le sieur Marchal, marinier, aperçut flottant sur l'eau, dans la Seine, en amont du pont Notre-Dame, un corps qui s'empressa d'aller pêcher. Il donnait encore quelques faibles signes de vie; un médecin, M. Blaudet, fut appelé; mais tous les secours de l'art furent malheureusement inutiles. Par les soins du commissaire de police, le corps, dont l'identité n'a pu être constatée, a été transporté à la Morgue pour être exposé.

Voici le signalement de cet individu, qui paraît appartenir à la classe aisée de la société:

Paraissant âgé de 50 à 60 ans; taille, 1 mètre 70 centimètres; cheveux blancs, front haut, nez moyen, yeux bleus.

Les vêtements se composent: d'une redingote en drap marron doublée de soie noire, d'un gilet de velours noir, d'un gilet en laine blanche et rouge, d'un caleçon en coton blanc, d'une chemise en calicot marquée de la lettre O, en coton rouge, de souliers vernis.

On a trouvé dans l'une des poches de la redingote un flacon contenant un reste d'eau-de-vie.

La fréquence des évènements dans les bagnes avait depuis longtemps appelé l'attention de l'administration supérieure, et cependant, malgré les recommandations expresses de surveillance, on ne remarquait aucune diminution dans le nombre de ces évènements. M. le ministre de l'intérieur, vivement préoccupé des conséquences d'un tel état de choses, vient de prescrire de nouvelles, et plus sévères mesures de réglementation et de sûreté pour les bagnes. En même temps il a adressé à toutes les autorités civiles et militaires de République le signalement des forçats dont les noms suivent, et dont l'évasion est récente:

Pierre Penard, dit Prada, forçat évadé du bagne de Rochefort, le 23 janvier 1851. Cet individu, ancien ouvrier tonnelier, âgé de 32 ans, a les cheveux, les sourcils et la barbe châtain, les yeux gris, le visage ovale, le teint coloré. Il est reconnaissable surtout à une cicatrice à la joue droite, et à un signe à la joue gauche.

Jacques Roches, dit Antoine Laporte, forçat évadé du bagne de Brest le 4 janvier 1851, ancien marchand de chevaux, âgé de 41 ans. Très grand, brun, le front haut, les yeux roux, la bouche saillante, menton petit, à fossette, très brun; les oreilles percées. Tatoué, sur l'avant-bras droit, d'un vase de fleurs et d'une femme; sur le gauche, d'un militaire et d'un tonneau.

Antoine Buffon, forçat évadé du bagne de Rochefort, le 21 décembre 1850, ancien marchand de dentelles, âgé de cinquante-deux ans, taille de 1 mètre 72 centimètres, cheveux et sourcils blancs, front haut, yeux bleus, visage rond et plein, teint pâle, les oreilles percées, une cicatrice sur le menton, une sur la joue gauche, plusieurs sur l'épaule gauche, une tache brune sur le flanc gauche, tatoué sur le bras droit d'un soleil.

Jean-Louis Bonnet, forçat évadé du bagne de Toulon, le 23 décembre 1850, ancien ouvrier, âgé de trente-quatre ans, taille de 1 mètre 60 centimètres, cheveux et sourcils châtain, nez aquilin, bouche petite, menton rond, teint brun, une verrue sur la paupière supérieure de l'œil droit, une partie de l'oreille gauche coupée, légèrement marqué de petite vérole.

Pierre Béchard, forçat évadé du bagne de Toulon, le 15 janvier 1851, ancien militaire, âgé de quarante et un ans, taille de 1 mètre 63 centimètres, cheveux et sourcils noirs, front haut, yeux roux, nez long et mince, visage ovale, teint coloré, les oreilles percées; une cicatrice près du poignet gauche; tatoué sur le bras droit d'une cuirasse et du millésime 1832, sur le bras gauche d'une renommée.

Victor-Eusèbe Mailé, âgé de 33 à 40 ans, ouvrier gantier, taille de 1 mètre 51 centimètres, cheveux châtain foncé, front découvert, yeux gris-bleu, visage ovale, teint brun, les oreilles percées, un grain de vaccine sur le bras droit, deux sur le bras gauche; une cicatrice à la tête, légères cicatrices à la jambe gauche, et diverses brûlures à la jambe droite.

Cet individu, condamné en 1836 à dix ans de travaux forcés, et en 1841 à cinq ans de la même peine, peines commuées en réclusion, s'est évadé, alors qu'on le conduisait de Nîmes à la maison centrale d'Aniane, de la voiture cellulaire dans laquelle il était transféré, en pratiquant une ouverture au plancher de cette voiture.

M. Waisse, ministre de l'intérieur, prescrit, ainsi que

nous l'avons dit, les plus actives démarches pour rechercher ces évadés, qui, comme toujours, ne doivent pas manquer de tenter de se diriger vers la capitale ou quelque autre grand centre de population.

Une ligne supprimée par erreur dans notre numéro du 27 février nous a fait donner un compte-rendu incomplet de l'incident de l'affaire Montmorency, relatif au compte du produit des actions. Le Tribunal a bien, en effet, prononcé une remise, mais en ordonnant qu'un compte serait rendu.

Au surplus, voici le texte du jugement:

« Le Tribunal,

« Attendu que la mise en cause de Demion a été ordonnée, entre autres motifs pour obtenir, par le compte du produit des actions, des documents sur la question de propriété même de ces actions;

« Que, d'une part, rien ne s'oppose à ce que ce compte soit, dès ce moment, rendu, bien que la question de propriété ne soit pas encore jugée, puisque le nom des personnes auxquelles le compte est dû ne peut rien changer aux chiffres dont il doit se composer;

« Que, d'une autre part, l'emploi fait par Demion des sommes qu'il a touchées doit fournir d'importants documents sur l'interprétation donnée par lui à la question de propriété; puisque, suivant qu'il aura fait cet emploi au profit de Charles de Montmorency ou au profit des héritiers de Thibault de Montmorency, il aura manifesté l'opinion que les actions appartiennent, soit à celui-ci, soit à ceux-ci;

« Ordonne que, dans la quinzaine, Demion présentera devant M. Auzouy un compte sommaire du produit des actions contestées, dépens réservés. »

DEPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR (Chartres), le 26 février. — Le lundi 17 de ce mois, vers midi, la femme P..., demeurant à Villemaire, commune de Dammarie, aperçut dans sa mare, à moitié gelée, un cadavre qui surnageait. Elle ne tarda pas à reconnaître que ce cadavre était celui de son père, le nommé L..., vieillard de 65 ans.

Le corps du nommé L... ne présentait aucune trace de violence extérieure, et le premier médecin qui le visita déclara être dans l'impossibilité de dire si la mort était antérieure ou postérieure à la submersion.

La justice ayant été informée immédiatement, le procureur de la République de Chartres et le juge d'instruction, accompagnés de deux docteurs en médecine, arrivèrent en toute hâte. Le corps de L... fut de nouveau examiné, et une autopsie des plus minutieuses fut pratiquée. Les deux nouveaux docteurs en médecine ne purent constater qu'une chose, c'est que la mort était arrivée, à la suite, d'une asphyxie, mais il leur fut impossible d'en préciser les causes. Deux nouveaux docteurs en médecine furent alors mandés de Chartres.

Pendant ce temps l'instruction se poursuivait, mais elle n'amenait pas un résultat plus certain; un suicide était impossible; L... était à son aise; il était très bien avec ses nombreux enfants et avec tous ses voisins; son caractère était des plus gais, et il disait encore, quelques jours avant la catastrophe: « Si on ne meurt que de désir, je ne suis pas encore sur le point de passer dans l'autre monde. » D'un autre côté, un assassinat paraissait inadmissible; L... était très robuste; ni son corps, ni ses vêtements ne portaient de traces de lutte; il n'avait pas été volé; seulement la serrure de sa cave avait été forcée, une clé avait été trouvée, et il manquait un pantalon et un gilet.

La justice ne savait que conclure, lorsque certaines constatations firent connaître que cet homme se livrait à la plus honteuse débauche. D'un autre côté, deux paires de sabots trouvées le 16 au soir à sa porte indiquaient que des hommes s'étaient introduits chez lui.

A force de recherches, on finit par établir que ces deux paires de sabots devaient appartenir aux nommés L... et B..., jeunes gens de dix-neuf et vingt ans; ils furent arrêtés immédiatement. Pressés de questions, ils commencèrent par reconnaître être entrés le 16 au soir chez L...; aujourd'hui ils ont tout avoué.

L... avait été frappé d'une attaque d'apoplexie et avait succombé au milieu des excès d'une dégoûtante orgie. Ses compagnons de débauche, effrayés de cette mort et embarrassés de ce cadavre, craignant d'être inquiétés par la justice, avaient voulu faire croire à une mort suite d'une chute ou à un suicide. D'abord ils auraient cherché à jeter L... dans sa cave, puis n'ayant pu ouvrir cette cave, ils auraient eux-mêmes porté le cadavre dans la mare; ils avaient voulu garder le pantalon de L... et quelques sous qu'il contenait.

Les détails de cette affaire sont de nature à faire faire de profondes réflexions sur l'immoralité qui règne dans certaines campagnes.

On se préoccupe beaucoup à Chartres de la suite que peut avoir cette honteuse et mystérieuse affaire. La justice l'instruit avec le plus grand soin.

— SEINE-ET-MARNE. — Un événement qui a falli avoir un bien funeste dénouement vient de se passer au château

de D... (Seine-et-Marne).

Depuis quelque temps, on s'apercevait que des objets de prix disparaissaient du salon et de la chambre à coucher occupés par M... de D..., qui habite seule le château pendant l'absence de son mari, en ce moment en voyage. Certains indices témoignaient que ces vols devaient s'effectuer la nuit, et par une seule personne. Cependant, les serrures ne portaient aucune trace d'effraction, et il était évident que le voleur possédait des fausses clés.

Dans la maison, il n'y avait d'autre homme que le concierge, depuis longtemps attaché à la famille, et jouissant de toute sa confiance. Il fermait lui-même, chaque soir, toutes les portes avec un soin particulier, et ne se couchait que fort tard. Plusieurs fois même, il avait passé la nuit entière caché dans les appartements; mais toutes ses tentatives pour découvrir le malfaiteur avaient été inutiles.

Il offrit alors à sa maîtresse de faire venir près de lui son fils, jeune homme de vingt-six ans, ayant servi dans les chasseurs d'Afrique. La dame de D... dont le sommeil était troublé par des craintes continuelles, accepta cette proposition avec empressement, et le surlendemain, Henri L..., le fils du concierge, était installé au château.

Le soir qui suivit son arrivée, il se mit en faction dans un corridor conduisant dans la chambre à coucher de M... de D... après s'être préalablement muni d'un fusil de chasse à deux coups, dont il avait avec le plus grand soin inspecté la charge et les capsules.

Vers une heure après minuit, un bruit de pas se fit entendre et une ombre de forme humaine se glissa le long de la muraille. Henri L... arma son fusil, et quand l'apparition fut au milieu du corridor, il cria d'une voix forte: « Qui va là? »

On ne répondit pas, et celui qui approchait continua sa marche silencieuse. Deux interrogations nouvelles ne produisirent pas d'autre effet.

Une détonation ébranla l'appartement. Le promoteur mystérieux tomba en jetant un cri de douleur. M... de D... et sa bonne accoururent avec des lumières; on s'approcha de l'individu gisant à terre ensanglanté, et on reconnut le concierge.

Henri L... avait fait feu sur son père, qui, atteint à l'épaule par les plombs dont était chargé le fusil, n'avait été heureusement que légèrement blessé.

Une enquête, qui a été la suite de cet événement, a établi que le malheureux concierge, le plus honnête homme du monde, était sujet à de fréquents accès de somnambulisme naturel. Dans cet état il se levait la nuit, et, comme il avait les clés de tous les appartements, il allait s'emparer des bijoux et de l'argenterie, non pour les voler, mais parce que ces objets lui plaisaient par leur éclat. On le retrouva dans un coffre placé dans le cellier tout ce qui avait disparu.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 26 février. — Tous les habitants notables de la ville de Nottingham ont été convoqués dans les salons du Cercle, à la requête de la société des franc-maçons.

M. le docteur Clarke, président du meeting, a exposé les faits suivants: Il y a peu de jours, une jeune fille, retenue contre sa volonté dans le couvent des sœurs de la Miséricorde, attendant à l'église catholique de Saint-Barnabas, a tenté de s'évader, une lumière, qui vend son lait à la porte du monastère, s'étant aperçue de son dessein; y a mis obstacle. La religieuse, arrêtée aussitôt par la tourière, a été ramenée dans l'intérieur du couvent, où elle a été sans doute étroitement renfermée. Dans le monastère existent trente ou quarante religieuses, dont huit ou dix novices qui ne doivent prendre le voile noir qu'après deux années d'épreuve.

Le frère Tomlinson, franc-maçon, a pensé que c'était le cas de faire connaître ces faits au magistrat de police, afin qu'il s'adressât à M. l'abbé Mulligan ou à tout autre prêtre sous la direction duquel se trouve le couvent dont il s'agit. Cette motion a été adoptée à l'unanimité. L'assemblée a ensuite décidé qu'un comité préparerait une pétition à la reine pour supplier sa majesté d'ajouter au bill ou projet de loi présenté à la chambre des communes, contre ce qu'on appelle l'agression papale, un article portant suppression de tous les couvents et monastères existant actuellement dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne.

Lorsque cette pétition aura été rédigée et approuvée dans un autre meeting, elle sera couverte d'une multitude de signatures.

— ETATS PONTIFICAUX. — On nous écrit de Rome le 19 février: On nous écrit de Rome le 19 février: « Il y a environ huit jours, M. Salto, riche propriétaire natif de Pérouse, mourut à Rome et fut enterré. »

En ouvrant son testament olographe, on trouva en tête de ce document, au lieu de la profession de foi religieuse par laquelle, chez nous, commencent tous les actes de dernière volonté, une note conçue en ces termes: « Attendu

« que j'ai toujours douté de l'existence de Dieu, j'ometts « ici le préambule ordinaire des testaments. »

Le cardinal, vicaire du diocèse de Rome, instruit de cette déclaration d'athéisme, a fait sur le champ exhumer le corps de M. Salto, et l'a fait enlever dans le coin d'un cimetière spécialement destiné à recevoir les restes mortels des suppliciés morts en repoussant les secours de la religion.

Cette mesure a produit ici une sensation d'autant plus douloureuse que le défunt, pendant sa longue carrière, avait soixante-douze ans, s'était toujours montré bienfaisant et charitable au plus haut degré.

— BOHEME (Prague), 20 février. — Aujourd'hui, la police a fait saisir, chez M. Lehns, libraire de notre ville, toute l'édition de la traduction en langue sèche (idiome national de la Bohême) de l'histoire des Girondins, par M. de Lamartine.

En même temps, la police a défendu la vente et la distribution des exemplaires de cet ouvrage imprimés en français ou dans toutes les autres langues dans lesquelles il est déjà traduit ou pourrait l'être à l'avenir.

Bourse de Paris du 28 Février 1851. AU COMPTANT.

Table with columns for various securities and their prices. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

Table titled 'A TERME' showing prices for various securities and currencies like 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', 'Naples', and 'Emprunt du Piémont'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table showing railway rates and prices for various routes like 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', and 'Paris à Strasbourg'.

Ce soir, samedi gras, bal masqué à l'Opéra; Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures à demi.

Opéra-Comique. — Les représentations de la Dame de pique sont toujours très suivies; nous engageons les personnes qui désirent des places convenables à s'adresser plusieurs jours d'avance à la location. Cette précaution est indispensable.

Le théâtre de l'Odéon reprend ce soir François le Champi, l'œuvre éminente de George Sand. M. Clarence remplira le rôle du Champi, qu'il a créé, et M. Laurent continuera d'interpréter celui de Madeleine Blanchet, et M. Tétard, le rôle du comique, jouera Jean Bonnin.

— ANJOU. — Le drame de Bruyères, si rempli de situations originales, rendue en outre un dernier acte où les terreurs possédées aux dernières limites. Saint-Ernest et M. Naplède n'ont fait de cet acte un véritable chef-d'œuvre; chacun tremble en face de la passion brutale du berger Briard; aucun pleure aux supplications touchantes de la charmanche Bruyère. Il y a eu cent représentations assurées.

— Au Théâtre National, boulevard du Temple, où depuis tous les soirs l'Association de Sambre-et-Meuse. Ce drame militaire est plein de situations intéressantes. L'administration nouvelle a monté cette pièce avec le plus grand luxe possible.

— Au théâtre de Robert Houdin. Les années se suivent et se ressemblent pas. Cet habile artiste sait présenter constamment de nouvelles subtilités qui reculent les limites du possible, en prouvant que toute impossibilité peut se transformer en réalité. Les expériences qu'il a présentées cette année ont eu le plus grand succès, aussi la foule emplit chaque jour sa charmante salle.

— JARDIN D'HIVER. — Dimanche gras, 2 mars, grand concert. On entendra, pour cette fois seulement, Lévassor, qui dira deux nouvelles chansonnettes entièrement inédites. Le chœur, de 100 musiciens, sera dirigé par Strauss. Lundi gras, de 5 heures, grand bal d'enfants, paré et travesti, distribution de jouets et de bonbons. Billets de famille, 6 fr. pour quatre personnes, au Menestrel, 2 bis, rue Vivienne, et chez les principaux éditeurs de musique.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON de campagne meublée A MARCOUSSIS. A vendre, jolie HABITATION de campagne meublée et dépendances, à Marcoussis, 28 kilomètres de Paris (chemin de fer d'Orléans). Petit parc, cours d'eau et belle vue. A volonte, petite FERME contiguë de 600 fr. de produit. S'adresser à M. LE MONNIER, notaire à Paris, rue de Grammont, 16. (4174)

CHATEAU et pare de Suines, à vendre sur une seule enchère, le 9 mars, à Brie-Comte-Robert, dev. M. DELOISON, not. à Brie, et Preschez, not. à Paris. Mise à prix: 65,000 fr. (4187)

MARIAGES. Spécialité, discrétion, activité. M. CHATILLON prévient les

personnes qui désirent se marier que ses relations honorables le mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches à établir. De vive voix ou franco, 12, rue Monthyon, faubourg Montmartre. (3052)

SIROP à DENTITION formé par le docteur DELABARRE. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des premières dents, préservatif des convulsions. — 14, rue de la Paix. Pharmacie Béral. (4986)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 254, et dans les princip. villes. (5035)

HUMATISMES, Paralyse, Faiblesse musculaire, Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le baume Nerval. Bugeaud, ph., 3, r. Cherche-Midi. 5f. (5069)

PLUS DE DUPES. On essaie gratuitement l'EAU de CHANTERELLE, parfumeur chimiste, exempté de toute mauvaise odeur, pour teindre soi-même, en toutes nuances, les cheveux et la barbe. Détail 3, 4, 5 et 10 fr. le fl. Salon pour teindre. Abonnements. Vente en gros et au comptant, 23, 25, 27 et 28 fr. la douzaine, escompte 6 0/0. Exp. affr. 357, rue Saint-Honoré. (5067)

Maladies secrètes. GÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^h ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (5052)

Exposition de 1849. Les nouveaux dentiers masticateurs de M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, sont LES SEULS qui aient mérité à leur auteur une mention honorable à la dernière exposition, ainsi qu'il résulte d'une lettre qui lui a été adressée par M. le ministre du commerce, en date du 29 décembre dernier; cette distinction est la meilleure preuve qu'on puisse apporter pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. L'imitation de la nature, la prononciation et la mastication étaient parfaites. On peut les voir présentement au Bazar Bonne-Nouvelle, au passage Jouffroy, n° 44, au Jardin Turc, et chez l'auteur, boulevard du Temple, n° 36. Ne pas se tromper de numéro! (5074)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 FÉVRIER 1851, qui déclare la faillite ouverte et enjoint provisoirement l'ouverture d'un séquestre. Du sieur BERINDOAGUE et C^o, société pour l'exploitation des molles à Beaugency, rue Cassini, 33, le sieur Jean Berindoague, seul gérant, demeurant

rue Geoffroy-St-Hilaire, 23; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 9794 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MONTAURIOL (Adolphe), fauteur au farinier, rue Coquillière, 1, et en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 6 mars, à 10 heures très précises, palais du Tribunal de

commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9099 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la C^o d'Assurances contre l'Incendie dite le Dragon, place de la Bourse, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 mars à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4154 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur ACHARD (Louis-Marie), md de laine, rue Beaurepaire, 13, le 6 mars à 1 heure (N° 9578 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat ROGNON. Jugement du 19 février 1851, lequel homologue le concordat passé le 6 février 1851, entre le sieur ROGNON (Pierre-Frédéric), md de vins à Paris, rue de Malte, 14, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Rognon, par ses créanciers, de 90 p. 100 de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis payables sans intérêts en quatre ans, par (mars, les 13 février 1852, 1853, 1854 et 1855 (N° 9556 du gr.). ASSEMBLÉES DU 1^{er} MARS 1851. ONZE HEURES: Billaud, md de toile, rem. à butaine. DEUX HEURES: Debonnoan, entrep. de maçonnerie, affirmation après union. TROIS HEURES: Fleurot, boulanger. Séparations. Jugement de séparation de biens entre Marie-Ferdinande CAYLUS